



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 138

N° 7

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 16

no Febuare 1989

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES PRIS CONJOINTEMENT

##### CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

Pages

Convention n° 89-1 du 23 janvier 1989 relative aux travaux d'utilité collective. .... 253

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

##### EXTRAITS

Décision n° 82 PEL du 25 janvier 1989 portant affectation de M. Parayre Patrick reçu au concours interne pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (option contrôle des opérations commerciales et administration générale). .... 254

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

##### PRESIDENCE

Arrêté n° 37 PR du 6 février 1989 portant délégation de signature. .... 254

Arrêté n° 205 CM du 8 février 1989 allouant une aide de première urgence aux sinistrés du cyclone Firenga. .... 254

##### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

##### EXTRAITS

Arrêté n° 210 CM du 9 février 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 7 et n° 9 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines relatives au budget de l'exercice 1988. .... 255

Arrêtés n° 213 à n° 220 CM du 9 février 1989 rendant exécutoires les délibérations de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche n° 1-88 du 7 juillet 1988 (portant approbation de son compte financier de l'exercice 1987 et affectation du résultat), n° 2-88 du 26 juillet 1988 (accordant une subvention à la coopérative des agriculteurs), n° 4-88 du 10 novembre 1988 (adoptant le budget 1988), n° 5-88 du 10 novembre 1988 (autorisant la prise en charge par ladite Chambre ce, jusqu'à la fin 88, des factures du poste de téléphone attribué à M. Tehaumanahune Tetuanui), n° 6-88 du 10 novembre 1988 (proposant M. Michel Constant comme représentant de ladite Chambre au sein de la commission des installations classées), n° 7-88 du 10 novembre 1988 (pourvoyant à une vacance au sein du bureau de ladite Chambre), n° 8-88 du 10 novembre 1988 (augmentant le taux de participation de ladite Chambre dans le paiement de la facture de téléphone de M. Eugène Oliver) et n° 9-88 du 10 novembre 1988 (autorisant la prise en charge de la moitié des dépenses effectuées par Mme Roberta Ebb pour la construction d'un séchoir à bananes, dans l'île de Tahaa).....	255
---	-----

**MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté n° 203 CM du 8 février 1989 portant modification de l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié par l'arrêté n° 1252 CM du 21 novembre 1988.....	255
--	-----

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Arrêté n° 188 CM du 6 février 1989 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la S.A. "Te Puna Hôtels - Moorea Lagon", pour son programme d'extension des activités de loisirs de l'hôtel "Te Puna Moorea Lagon".....	256
---	-----

Arrêté n° 189 CM du 6 février 1989 portant agrément au code des investissements de Polynésie française des sociétés "S.C.I. Haruru" et "Te Hana Ili" S.A., pour la création d'un établissement d'hébergement touristique à Huahine.....	257
---	-----

Arrêté n° 190 CM du 6 février 1989 fixant la liste des matériels exonérés du droit fiscal d'entrée destinés à l'exploitation des navires titulaires d'une licence de la navigation charter.....	258
---	-----

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 191 à n° 201 CM du 6 février 1989 accordant la qualité de clubs sportifs bâtisseurs aux associations sportives Vaiete, Fei-Pi, Central Sport, Vaiotaha de Pueu, Excelsior, Jeunes Tahitiens, Dragon, Vénus, Aorai, Phénix et "Défense contre l'alcoolisme" (D.C.A.).....	259
---	-----

Arrêté n° 515 MTT du 6 février 1989 autorisant le navire Manava III à desservir les îles des Tuamotu de l'Est - Gambier du 1er février au 30 avril 1989.....	260
--	-----

**MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté n° 184 CM du 3 février 1989 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu) à la classe D2.....	260
---	-----

Arrêté n° 185 CM du 3 février 1989 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu) à la classe D2.....	261
--	-----

Arrêté n° 508 MSE du 3 février 1989 autorisant M. Eddie Cowan, mandataire de la S.D.A.P., à procéder à la régularisation et à l'extension d'un dépôt d'engrais de la société (installation de la 2e catégorie des établissements classés dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Faa'a).....	262
--	-----

Arrêté n° 204 CM du 8 février 1989 autorisant l'acquisition du navire Keke 3 et l'affectant à la desserte interinsulaire des îles Marquises en remplacement du Atea.....	263
--	-----

**MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté n° 202 CM du 8 février 1989 fixant les normes de conformité des préservatifs.....	264
--	-----

**EXTRAITS**

Arrêté n° 39 PR du 6 février 1989 portant nomination d'un inspecteur des installations classées (M. le chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent).....	264
---	-----

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

- Arrêté n° 613 MED du 9 février 1989 fixant la liste des organisations syndicales appelées à siéger au comité technique paritaire. .... 264
- Arrêté n° 614 MED du 9 février 1989 portant organisation des commissions consultatives de personnels non titulaires et dépendant de la direction des enseignements secondaires. .... 265

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 520 MED du 6 février 1989 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires. .... 265

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

- Arrêtés n° 173 à n° 193 CM du 3 février 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A.R.L. Tahiti Listing, la S.A.R.L. Tahiti Mousse, la S.A. Chimécal, la S.N.C. Grimaud Pierre "Tahiti Néons", la S.A.R.L. Blues Alu Tahiti, la S.N.C. Mony et Cie "Somalu", la S.A. SIPCT, la S.A. S.T.P. Multipress, la S.A.E.M. Jus de fruits de Moorea, la S.A. Pacific Beverage Company et la S.A. Comat. .... 265
- Arrêté n° 503 MEF du 3 février 1989 portant institution d'une régie d'avances au service de l'économie rurale à Papara. ... 269
- Arrêté n° 504 MEF du 3 février 1989 portant nomination de MM. Dexter Cave et Francis Vognin, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service de l'économie rurale à Papara. .... 270

**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 555 MEF/AE et n° 556 MEF du 7 février 1989 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs. . 271

**MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

- Arrêté n° 514 MUR/AU du 6 février 1989 — Avenant à la décision n° 2595 IDV/AU du 5 septembre 1984 autorisant la réalisation du lotissement "les Bougainvilliers" sis à Arue, en amont du camp du C.E.P. .... 271
- Arrêté n° 619 MUR/AU du 9 février 1989 — Avenant à l'arrêté n° 648 MEA/AU du 17 mars 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Louis Lichon sur une partie du lot 16 de l'ancienne propriété Bonnet sise à Punaauia. .... 272

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 626 MUR du 10 février 1989 — Avenant à l'arrêté n° 629 PR du 14 août 1986 accordant de nouvelles dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete (immeuble Essor - S.C.I. Araoe). .... 272

**ACTES MUNICIPAUX****COMMUNE DE PAPEETE**

- Délibération municipale n° 88-149 du 8 décembre 1988 autorisant l'édition d'ouvrages littéraires et artistiques dans le cadre de la célébration du centenaire de la commune de Papeete. .... 272

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux. (J.O.R.F. du 4 janvier 1989, page 114). ... 273
- Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux (rectificatif). (J.O.R.F. du 14 janvier 1989, page 558). .... 275

Recommandation n° 89-1 du 11 janvier 1989 aux sociétés nationales de programme et aux services de communication audiovisuelle autorisés en vue des élections municipales des 12 et 19 mars 1989. (J.O.R.F. du 21 janvier 1989, page 939).....	276
---	-----

### EXTRAITS

Arrêté ministériel du 3 janvier 1989 portant création de centres supplémentaires pour les épreuves écrites d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature (session de 1989). (J.O.R.F. du 21 janvier 1989, page 907).....	276
Arrêté ministériel du 9 janvier 1989 portant interdiction de circulation, de distribution et mise en vente d'une revue sur l'ensemble du territoire. (J.O.R.F. du 22 janvier 1989, page 967).....	276
Arrêté ministériel du 9 janvier 1989 portant interdiction de vente d'un ouvrage aux mineurs, d'exposition et de toute publicité. (J.O.R.F. du 22 janvier 1989, page 967).....	276
Arrêté ministériel du 13 janvier 1989 portant ouverture du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes. (J.O.R.F. du 21 janvier 1989, page 915).....	277
Arrêté ministériel du 17 janvier 1989 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (services extérieurs de l'administration pénitentiaire). (J.O.R.F. du 27 janvier 1989, page 1254).....	277
Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 (loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) (rectificatif). (J.O.R.F. du 21 janvier 1989, page 928).....	277

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut territorial de la statistique.— Communiqué n° 64 ITSTAT du 2 février 1989 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de janvier 1989.....	277
Service des finances et de la comptabilité.— Avis relatif à la brochure du budget du territoire de la Polynésie française de l'année 1989.....	277
Cour d'appel de Papeete.— Avis officiel de candidatures aux fonctions de notaire à Papeete en remplacement de Me Andrée Dubouch.....	278
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 1989.....	278
Enquête de commodo et incommodo :	
- M. Jean-Paul Moreau, mandataire de la banque Socrédo, commune de Papeete.....	284

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	285
Annonces diverses.....	287

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

## CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

CONVENTION n° 89-001 du 23 janvier 1989 relative aux travaux d'utilité collective.

## ENTRE

— L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République d'une part,

## ET

— Le territoire, représenté par le Président du gouvernement du territoire d'autre part,

## ET

— L'Agence territoriale pour l'emploi et la formation professionnelle, représentée par son directeur d'autre part,

Vu la convention Etat-territoire n° 88-009 du 20 septembre 1988 sur l'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle des jeunes;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé Agence pour l'emploi et la formation professionnelle;

Vu l'arrêté n° 1199 CM du 28 octobre 1988 portant organisation des travaux d'utilité collective,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— L'Agence territoriale pour l'emploi et la formation professionnelle s'engage à mettre en œuvre ses moyens en personnel et en matériel pour assurer la gestion des travaux d'utilité collective en contrepartie d'une aide financière de l'Etat et du territoire. Elle dispose d'un groupe permanent d'animation et de contrôle organisé à cet effet.

Art. 2.— L'Agence territoriale pour l'emploi et la formation professionnelle assure la coordination entre l'organisme d'accueil, le stagiaire, l'organisme de formation s'il y a lieu.

Elle est chargée de mettre en relation, si besoin est, l'organisme d'accueil et les jeunes candidats aux travaux d'utilité collective.

Art. 3.— L'Agence territoriale pour l'emploi et la formation professionnelle s'engage à organiser pour les stagiaires des travaux d'utilité collective (T.U.C.) en liaison avec la cellule de coordination prévue à l'article 11 de la convention Etat-territoire, des actions particulières de formation ou de recherche, de formation et d'emploi.

Elle aidera, en tant que de besoin, à l'élaboration du programme de formation des stagiaires.

Art. 4.— L'Agence territoriale pour l'emploi et la formation professionnelle veille à l'application des conventions particu-

lières signées entre l'Etat et les organismes d'accueil. A cet effet, elle assure des missions de contrôle en coordination avec le chef de subdivision administrative.

Art. 5.— L'Agence territoriale pour l'emploi et la formation professionnelle est chargée du suivi financier des travaux d'utilité collective et en particulier de la liquidation des rémunérations des stagiaires.

Art. 6.— L'Etat assure pendant six mois le fonctionnement du groupe permanent d'animation et de contrôle visé à l'article 1er de la convention.

Le montant de sa contribution est fixé à 372.900 francs français, soit 6.780.000 francs Pacifique (six millions sept cent quatre-vingt mille francs Pacifique). Le détail en est précisé en annexe.

Les crédits d'Etat sont imputables au chapitre 46-72, article 20, paragraphe 10, du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le fonctionnement du groupe permanent d'animation et de contrôle visé à l'article 1er de la convention sera assuré par le territoire au-delà des 6 premiers mois pour la durée de la convention.

Art. 7.— Un compte rendu financier, fourni au plus tard deux mois après l'expiration de la convention, sera présenté par le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Il sera procédé alors au reversement au trésor public des crédits qui n'auraient pas trouvé utilisation.

Art. 8.— La présente convention prend effet le 23 janvier 1989. Elle est passée pour une durée d'un an.

Un mois avant son expiration, les parties s'engagent à renégocier la poursuite de cette coopération.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1989.

Pour l'Etat :  
Le haut-commissaire  
de la République  
en Polynésie française,  
Jean MONTPEZAT.

Pour le territoire :  
Le Président  
du gouvernement  
du territoire,  
Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre chargé du travail,  
président du conseil d'administration  
de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle,  
Napoléon SPITZ.

# ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par décision n° 82 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 janvier 1989.— M. Parayre Patrick, lauréat du concours interne en instance de nomination en qualité de contrôleur stagiaire des douanes (option contrôle des opérations commerciales et administration générale), est maintenu au service des douanes et droits indirects.

Dépense imputable au budget de l'Etat (ministère de l'économie, des finances et du budget).

# ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

#### ARRETE n° 37 PR du 6 février 1989 portant délégation de signature.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 809 PR du 17 décembre 1987 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 809 PR du 17 décembre 1987 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Art. 4 (nouveau).*— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pérès, délégation de signature est donnée à M. Raymond Dauphin, secrétaire général adjoint, pour les actes énumérés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean Pérès et Raymond Dauphin, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 809 PR du 17 décembre 1987 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Art. 5. (nouveau).*— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean Pérès, Raymond Dauphin et Jean-Gérard Leboucher, délégation de signature est donnée à Mme Adèle Faatau, chef du bureau du courrier par intérim, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur le budget du territoire, au titre des frais de postes et télécommunications et qui lui ont été notifiées.

Art. 3.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 196 PR du 16 février 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

#### ARRETE n° 205 CM du 8 février 1989 allouant une aide de première urgence aux sinistrés du cyclone Firenga.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Il est alloué, sur les fonds du budget du territoire, une aide de première urgence d'un montant de *cinq millions CFP* (5.000.000 CFP) au profit des sinistrés du cyclone Firenga dans l'île de la Réunion.

Art. 2.— Cette somme sera versée au compte intitulé "sinistrés Fironga" ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de la Réunion sous le n° CCP 8000-00 H.

La dépense est imputable au chapitre 970, article 668, charges exceptionnelles de l'exercice 1989.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 1989,  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Louis SAVOIE.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Par arrêté n° 210 CM du 9 février 1989.— La délibération n° 7 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines adoptant le budget primitif pour l'exercice 1988 est adoptée et rendue exécutoire.

La délibération n° 9 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines autorisant l'inscription d'une créance devenue irrécouvrable au budget est approuvée et rendue exécutoire.

Par arrêté n° 213 CM du 9 février 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-88 du 7 juillet 1988 portant approbation du compte financier de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de l'exercice 1987 et affectation du résultat de cet exercice.

Par arrêté n° 214 CM du 9 février 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-88 du 26 juillet 1988 de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, accordant une subvention à la coopérative des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs de la Polynésie française.

Par arrêté n° 215 CM du 9 février 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-88 du 10 novembre 1988 de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche adoptant le budget 1988 comme suit :

— Section de fonctionnement : 202.374.407 F.CFP  
— Section opérations en capital : 14.400.000 F.CFP

soit un budget global de 216.774.407 F.CFP (*deux cent seize millions sept cent soixante-quatorze mille quatre cent sept francs CFP*).

Par arrêté n° 216 CM du 9 février 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-88 du 10 novembre 1988 de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, autorisant la prise en charge par ladite Chambre ce, jusqu'en fin 88, des factures du poste de téléphone attribué à M. Tehaumanahune Tetuanui.

Par arrêté n° 217 CM du 9 février 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-88 du 10 novembre 1988 de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, proposant M. Michel Constant comme représentant de la Chambre d'agriculture au sein de la commission des installations classées.

Par arrêté n° 218 CM du 9 février 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-88 du 10 novembre 1988 de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, désignant au sein du bureau de ladite Chambre, M. Eugène Oliver en remplacement de feu M. Tehaumanahune Tetuanui.

Par arrêté n° 219 CM du 9 février 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-88 du 10 novembre 1988 de la Chambre d'agriculture, d'élevage et la pêche, augmentant le taux de participation de la Chambre dans le paiement de la facture de téléphone de M. Eugène Oliver.

Par arrêté n° 220 CM du 9 février 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-88 du 10 novembre 1988 de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, autorisant la prise en charge de la moitié des dépenses effectuées par Mme Roberta Ebb pour la construction d'un séchoir à bananes, dans l'île de Tahaa.

MINISTERE DE LA REGIONALISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE n° 203 CM du 8 février 1989 portant modification de l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié par l'arrêté n° 1252 CM du 21 novembre 1988.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 86-1 du 6 mars 1986 relative à la gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour

l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.), relevant du ministère chargé des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié par l'arrêté n° 1252 CM du 21 novembre 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les deux derniers alinéas de l'article 7 - *Nomination* - de l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988, modifiés par l'article 3 de l'arrêté n° 1252 CM du 21 novembre 1988, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Le directeur général de l'Office est assisté de deux directeurs généraux adjoints. Le directeur général désigne celui d'entre eux qui assure temporairement la direction de l'Office pendant ses absences et empêchements ; néanmoins, durant ces périodes, les directeurs généraux adjoints reçoivent délégations de pouvoirs dans leurs domaines d'attributions respectifs.

Pour l'exécution des missions qui leur sont confiées, le directeur général et les directeurs généraux adjoints sont assistés d'un directeur de la poste et des services financiers, d'un directeur des télécommunications, d'un directeur commercial et de chefs de service".

Art. 2.— L'avant-dernier alinéa du point 1 - *Attributions administratives* - de l'article 8 de l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988, modifié par l'article 4 de l'arrêté n° 1252 CM du 21 novembre 1988, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le directeur général de l'Office peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux directeurs généraux adjoints et, éventuellement, au directeur des postes et des services financiers, au directeur des télécommunications, au directeur commercial, à ses chefs de service, en ce qui concerne, en particulier, les engagements de dépenses, l'approbation de certains projets techniques, marchés ou commandes, la gestion et la discipline du personnel d'exploitation des différentes branches du service. Il peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions, y compris celles intéressant les matières financières et comptables aux directeurs généraux adjoints, à un ou plusieurs directeurs et chefs de service".

Art. 3.— Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la régionalisation  
et de l'administration des archipels, des postes  
et télécommunications,*  
Emile VERNAUDON.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 188 CM du 6 février 1989 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la S.A. "Te Puna Hôtels - Moorea Lagon" pour son programme d'extension des activités de loisirs de l'hôtel "Te Puna Moorea Lagon".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la S.A. "Te Puna Hôtels - Moorea Lagon" au titre d'établissement hôtelier répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A4 des "entreprises prestataires de services offrant principalement à la clientèle des établissements hôteliers précités des activités d'animation et de loisirs" prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son programme d'extension des activités de loisirs.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de 44.000.000 F.CFP (*quarante-quatre millions de francs CFP*).

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. "Te Puna Hôtels - Moorea Lagon" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants, plafonné à hauteur de 11.000.000 F.CFP (*onze millions de francs CFP*) soit un taux de 25 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A. "Te Puna Hôtels - Moorea Lagon" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à 700.000 F.CFP (*sept cent mille francs CFP*).

Art. 5.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. "Te Puna Hôtels - Moorea Lagon" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 4.400.000 F.CFP (*quatre millions quatre cent mille francs CFP*) et représente 10 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 6.— Conformément aux articles 15 et 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A. "Te Puna Hôtels - Moorea Lagon" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 50 % de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 3.900.000 F.CFP (*trois millions neuf cent mille francs CFP*).

Art. 7.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A. "Te Puna Hôtels - Moorea Lagon" bénéficie de exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une durée de 3 ans : 1.000.000 F.CFP ;
- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 3 ans : 1.000.000 F.CFP.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 2.000.000 F.CFP (*deux millions de francs CFP*).

Art. 8.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A. "Te Puna Hôtels - Moorea Lagon" et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
du tourisme et des sports,  
Napoléon SPITZ.*

*Le ministre de l'économie et des finances,  
Louis SAVOIE.*

**ARRÊTE n° 189 CM du 6 février 1989 portant agrément au code des investissements de Polynésie française des sociétés "S.C.I. Haruru" et "Te Hana Ii" S.A. pour la création d'un établissement d'hébergement touristique à Huahine.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé aux sociétés "S.C.I. Haruru" et "Te Hana Ii" S.A. au titre d'établissement hôtelier répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet de création d'un hôtel de grand luxe de 24 unités à Huahine.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *sept cent quarante-huit millions cinquante-huit mille francs CFP* (748.058.000 F.CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, les sociétés "S.C.I. Haruru" et "Te Hana Ii" S.A. bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants, plafonné à hauteur de *cent quatre-vingt-sept millions deux mille francs CFP* (187.002.000 F.CFP) soit un taux de 25 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, les sociétés "S.C.I. Haruru" et "Te Hana Ii" S.A. bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothé-

caires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Cette exonération se décompose comme suit :

- Deux millions sept cent mille francs CFP (2.700.000 F.CFP) pour la constitution de société dont six cent mille francs CFP (600.000 F.CFP) pour la "S.C.I. Haruru" et deux millions cent mille francs CFP (2.100.000 F.CFP) pour la "Te Hana Iiti" S.A.
- Neuf millions cinq cent cinquante mille francs CFP (9.550.000 F.CFP) pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers dont neuf millions quatre cent mille francs CFP (9.400.000 F.CFP) pour la "S.C.I. Haruru" et cent cinquante mille francs CFP (150.000 F.CFP) pour la "Te Hana Iiti" S.A.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de douze millions deux cent cinquante mille francs CFP (12.250.000 F.CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, la société "Te Hana Iiti" S.A. bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à quarante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-douze mille francs CFP (49.492.000 F.CFP).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société "Te Hana Iiti" S.A. bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à soixante-quinze millions six cent mille francs CFP (75.600.000 F.CFP) et représente 10,11 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— Conformément aux articles 15 et 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la société "Te Hana Iiti" S.A. bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/2 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à vingt-six millions de F.CFP (26.000.000 F.CFP).

Art. 8.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, les sociétés "S.C.I. Haruru" et "Te Hana Iiti" S.A. bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

Pour la "S.C.I. Haruru"

- Affranchissement de l'impôt sur les transactions pour une durée de 5 ans : 580.000 F.CFP ;

Pour la "Te Hana Iiti" S.A.

- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans : 5.500.000 F.CFP ;

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans : 17.580.000 F.CFP.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à vingt-trois millions six cent soixante mille francs CFP (23.660.000 F.CFP).

Art. 9.— L'arrêté n° 747 CM du 8 juillet 1987 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la "S.C.I. Haruru", de la S.C.I. "Hana Iiti" et de la "Te Hana Iiti" S.A. est rapporté.

Art. 10.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre les sociétés "S.C.I. Haruru" et "Te Hana Iiti" S.A. et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Art. 11.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 12.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
du tourisme et des sports,*  
Napoléon SPITZ.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Louis SAVOIE.

**ARRÊTE n° 190 CM du 6 février 1989** fixant la liste des matériels exonérés du droit fiscal d'entrée destinés à l'exploitation des navires titulaires d'une licence de la navigation charter.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 relative à la réglementation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 1989,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 5.1.7. de la délibération susvisée, l'exonération du droit fiscal d'entrée dont bénéfi-

cient les navires charters mis à la consommation sur le territoire s'applique aux matériels suivants reconnaissables pour être montés sur un navire :

- a - Matériels de pont (gréement, câbles, élingues en fer ou en acier, bittes, chaumart, hublots, portes étanches, taquets, treuils, winches, enrouleurs de voiles, pouliage, ridoirs, vannes et passe-coques, ancres, grappins, chaînes de mouillage).
- b - Matériels de machine (moteurs, convertisseurs rotatifs, pompes, compresseurs, motocompresseurs, arbres de transmission, hélices, engrenages, réducteurs, organes d'accouplement, paliers et coussinets, vilebrequins, arbres à cames, poulies, volants et leurs pièces détachées),
- c - Appareils de timonerie et de gouverne et leurs pièces détachées,
- d - Matériels électriques (démarreurs, alternateurs, groupes électrogènes, câbles isolés électriques, moteurs électriques et leurs pièces détachées),
- e - Matériels d'aide à la navigation (écho-sondeurs, radars, radiogoniomètres, anémomètres lochs, radios marines VHF-BLU, accessoires et leurs pièces détachées, appareils de navigation par satellites),
- f - Matériels de sécurité requis par la réglementation pour la navigation dans les catégories concernées,
- g - Voiles et leurs accessoires, cordages,
- h - Matériels sanitaires marins, leurs accessoires et pièces détachées,
- i - une annexe du navire (embarcation légère ou zodiac),
- j - Matériel d'exploitation hôtelière charter (literie, vaisselle, appareils de cuisine),
- k - Appareils frigorifiques et leurs pièces détachées.

Art. 2.— Pour les matériels repris aux positions j et k de l'article 1, une attestation de mise à bord devra être produite à l'appui de la déclaration de mise à la consommation.

Art. 3.— Le délai de non-cession de ces marchandises, soit à titre onéreux ou à titre gratuit, est fixé à trois années par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966.

Art. 4.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
du tourisme et des sports,  
Napoléon SPITZ.*

*Le ministre de l'économie et des finances,  
Louis SAVOIE.*

Par arrêté n° 191 CM du 6 février 1989.— L'association sportive "Vaïete" dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 87 Papeete, bénéficie de la qualité de club bâtisseur.

La qualité de club sportif bâtisseur attestée par le service territorial des sports est délivrée à l'A.S. "Vaïete" pour ses installations et équipements sportifs sis à Pirae.

Par arrêté n° 192 CM du 6 février 1989.— L'association sportive "Fei-Pi" dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 2077 Papeete, bénéficie de la qualité de club bâtisseur.

La qualité de club sportif bâtisseur attestée par le service territorial des sports est délivrée à l'A.S. "Fei-Pi" pour ses installations et équipements sportifs sis à Arue.

Par arrêté n° 193 CM du 6 février 1989.— L'association sportive "Central Sport" dont le siège social est sis dans la vallée de Tipaerui, B.P. 1951 Papeete, bénéficie de la qualité de club bâtisseur.

La qualité de club sportif bâtisseur attestée par le service territorial des sports est délivrée à l'A.S. "Central Sport" pour ses installations et équipements sportifs sis à Tipaerui.

Par arrêté n° 194 CM du 6 février 1989.— L'association sportive "Vaïotaha de Pueu" dont le siège social est sis à Pueu, bénéficie de la qualité de club bâtisseur.

La qualité de club sportif bâtisseur attestée par le service territorial des sports est délivrée à l'A.S. "Vaïotaha de Pueu" pour ses installations et équipements sportifs sis à Pueu.

Par arrêté n° 195 CM du 6 février 1989.— L'association sportive "Excelsior" dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 2734 Papeete, bénéficie de la qualité de club bâtisseur.

La qualité de club sportif bâtisseur attestée par le service territorial des sports est délivrée à l'A.S. "Excelsior" pour ses installations et équipements sportifs sis à Papeete.

Par arrêté n° 196 CM du 6 février 1989.— L'association sportive "Jeunes Tahitiens" dont le siège social est sis dans la vallée de Tipaerui, B.P. 3228 Papeete, bénéficie de la qualité de club bâtisseur.

La qualité de club sportif bâtisseur attestée par le service territorial des sports est délivrée à l'A.S. "Jeunes Tahitiens" pour ses installations et équipements sportifs sis à Pirae.

Par arrêté n° 197 CM du 6 février 1989.— L'association sportive "Dragon" dont le siège social est sis dans la vallée de Titioro, B.P. 1341 Papeete, bénéficie de la qualité de club bâtisseur.

La qualité de club sportif bâtisseur attestée par le service territorial des sports est délivrée à l'A.S. "Dragon" pour ses installations et équipements sportifs sis à Titioro.

Par arrêté n° 198 CM du 6 février 1989.— L'association sportive "Vénus" dont le siège social est sis à Mahina, bénéficie de la qualité de club bâtisseur.

La qualité de club sportif bâtisseur attestée par le service territorial des sports est délivrée à l'A.S. "Vénus" pour ses installations et équipements sportifs sis à Mahina.

Par arrêté n° 199 CM du 6 février 1989.— L'association sportive "Aorai" dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 3274 Papeete, bénéficie de la qualité de club bâtisseur.

La qualité de club sportif bâtisseur attestée par le service territorial des sports est délivrée à l'A.S. "Aorai" pour ses installations et équipements sportifs sis à Papeete.

Par arrêté n° 200 CM du 6 février 1989.— L'association sportive "Phénix" dont le siège social est sis à Punaauia, B.P. 100 Papeete, bénéficie de la qualité de club bâtisseur.

La qualité de club sportif bâtisseur attestée par le service territorial des sports est délivrée à l'A.S. "Phénix" pour ses installations et équipements sportifs sis à Punaauia.

Par arrêté n° 201 CM du 6 février 1989.— L'association sportive "Défense contre l'alcoolisme" dont le siège social est sis à Uturoa - Raiatea, bénéficie de la qualité de club bâtisseur.

La qualité de club sportif bâtisseur attestée par le service territorial des sports est délivrée à l'A.S. "Défense contre l'alcoolisme" pour ses installations et équipements sportifs sis à Uturoa.

Par arrêté n° 515 MTT du 6 février 1989.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 1er de l'arrêté n° 664 CM du 24 juin 1986 portant attribution d'une licence d'armateur à la Compagnie de développement maritime des Tuamotu, le navire Manava III est autorisé à desservir les îles des Tuamotu de l'Est-Gambier, au lieu et place de l'ex-Maire 2, du 1er février au 30 avril 1989.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DE L'ÉNERGIE**

**ARRÊTE n° 184 CM du 3 février 1989 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu) à la classe D2.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu la délibération n° 88-191 AT du 8 décembre 1988 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu) à la classe D2 et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'extension de cet aérodrome ;

Vu l'approbation de l'avant-projet sommaire de l'aérodrome de Takapoto ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 1er février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, et celles des articles 2 et 3 de la délibération du 8 décembre 1988 relatives à une enquête parcellaire pour l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu) à la classe D2.

Art. 2.— Conformément aux articles 2 et 3 de la délibération du 8 décembre 1988 et à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires, ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires, resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Takapoto pendant 8 jours, du 14 avril 1989 au 24 avril 1989 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanche et jours fériés exceptés, de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la mairie de Takapoto et aux endroits les plus fréquentés de l'île. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O.-Tahiti.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle et préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires, conformément à l'article 7 du décret susvisé.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le maire de Takapoto certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront tenues de signer, y annexera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 24 avril 1989, le registre sera clos, signé par le maire de Takapoto puis soumis, accompagné d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

— M. Sandou Lambert,	<i>président</i>
— M. le maire de Takapoto ou son représentant,	<i>membre</i>
— M. Tahiri Sylvestre,	<i>membre</i>
— M. Moeoa Tumoana,	<i>membre</i>
— M. Temahuta Théodore,	<i>membre</i>
— M. Maheaha Yves,	<i>membre</i>
— M. Boschat Michel, ingénieur T.P.E.,	<i>membre</i>

*Remplaçants :*

— MM. Tamu Maurice, Hikihaa Joseph.

La commission se réunira aux bureaux de la mairie de Takapoto. M. Sandou, assisté éventuellement d'autres membres de la commission, recevra à la mairie pendant 8 jours, du 25 avril 1989 au 3 mai 1989 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées aux registres que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire le 5 mai 1989 et un procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Takapoto et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le Président du gouvernement du territoire (direction de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

**ARRETE n° 185 CM du 3 février 1989 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu) à la classe D2.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu la délibération n° 88-191 AT du 8 décembre 1988 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu) à la classe D2 et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'extension de cet aérodrome ;

Vu l'approbation de l'avant-projet sommaire de l'aérodrome de Takapoto ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 1er février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles 1 et 3 de la délibération du 8 décembre 1988, M. Sandou Lambert est désigné en qualité de commissaire enquêteur dans l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu) à la classe D2.

Art. 2.— L'enquête sera ouverte le 14 avril 1989 aux bureaux de la mairie de Takapoto. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans l'île de Takapoto et par avis inscrits dans les journaux locaux. Il sera diffusé sur les antennes de R.F.O.-Tahiti.

Art. 3.— Le dossier sera déposé aux bureaux de la mairie de Takapoto pendant dix jours pleins et consécutifs, du 14 avril 1989 au 25 avril 1989 inclusivement.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance chaque jour, dimanche et jours fériés exceptés, de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00.

Art. 4.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Takapoto pendant trois jours pleins, du 26 avril 1989 au 28 avril 1989 inclusivement, de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00, les déclarations que les intéressés voudront bien lui adresser par écrit et qu'il visera et annexera audit registre.

Les intéressés pourront, également, consigner directement leurs observations sur un registre *ad hoc*.

Art. 5.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire enquêteur à M. le Président du gouvernement du territoire (aviation civile).

Art. 6.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

---

**ARRETE n° 508 MSE du 3 février 1989 autorisant M. Eddie Cowan, mandataire de la S.D.A.P., à procéder à la régularisation et à l'extension d'un dépôt d'engrais de la société (installation de la 2<sup>e</sup> catégorie des établissements classés dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Faa'a).**

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Eddie Cowan, mandataire de la Société de développement pour l'agriculture et la pêche (S.D.A.P.), est autorisé à procéder à la régularisation et à l'extension du dépôt d'engrais de la société sis à Auae, P.K. 2,5, sur la parcelle A du lot 3 de la terre "Tahutumu", dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2<sup>e</sup> classe, comprend :

- environ 200 tonnes d'engrais azotés, phosphatés et potassiques ;
- environ 4,5 tonnes de pesticides.

#### *Installations électriques*

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

#### *Moyens de secours*

Art. 6.— Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

#### *Protection de l'environnement*

Art. 7.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques et à la production agricole.

Art. 8.— Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches.

#### *Règles de fonctionnement*

Art. 9.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit.

Art. 10.— Il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur, à proximité des accès.

#### *Règles de construction*

Art. 11.— L'ensemble du bâtiment devra avoir une stabilité au feu de degré une (1) heure. Le sol du dépôt devra être étanche et incombustible.

Art. 12.— Les planchers des mezzanines devront être stables au feu une (1) heure.

Art. 13.— Les locaux de stockage de pesticides devront être positionnés en façade afin de pouvoir bénéficier d'une surface d'ouverture suffisante pour la ventilation et pour se prémunir des émanations accidentelles. D'autre part, la hauteur sous plafond devra être augmentée à 2,50 m au minimum.

Art. 14.— Les zones affectées au dépôt des pesticides sont strictement réservées à cet usage.

#### *Prescriptions générales*

Art. 15.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 16.— Il sera mis en place deux (2) robinets d'incendie armés de diamètre nominal 40 mm, semi-rigides, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 30 m chacun, permettant de couvrir la totalité de l'établissement.

Art. 17.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 18.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 19 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 20.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 21.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 22.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 février 1989.  
Jacqui DROLLET.

**ARRÊTE n° 204 CM du 8 février 1989 autorisant l'acquisition du navire Keke 3 et l'affectant à la desserte interinsulaire des îles Marquises en remplacement du Atea.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française, et notamment ses articles 26 et 100 ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu les communications en conseil des ministres en date du 16 novembre 1988 et 11 janvier 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française du navire Keke 3 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Nom du navire	: Keke III
- N° de classification	: 32 B 362
- Construit en aluminium à Papeete	
- Lancé le 21 novembre 1981	
- Longueur hors tout	: 30,40 m
- Largeur	: 7,15 m
- Creux	: 2,60 m
- Tonnage brut	: 155,08 tx
- Tonnage net	: 84,92 tx
- Port en lourd	: 21 t (environ)
- Tirant d'eau	: 2,162 m
- Moteurs de propulsion	: deux MTU type 12 V 221 DE 1035 CV à 2.000 t/mn deux hélices à pas fixe
- Moteurs auxiliaires	: un Mercedes de 168 HP un Mercedes de 19 HP
- Puissance électrique totale	: 150 kVA
- Nombre de sièges à passagers	: 165 passagers.

Art. 2.— Le navire Keke 3, acquis par le territoire, sera dénommé Kaoha Nui et affecté à la desserte interinsulaire des îles Marquises en remplacement du Atea.

Art. 3.— Le prix est fixé à 181.500.000 FCP (*cent quatre-vingt-un millions cinq cent mille F. CFP*) comprenant :

— le navire et le lot de pièces de rechange et d'outillages existants tels qu'ils sont décrits suivant :

- le rapport d'inspection du bureau Veritas NS PPT 88/139 du 15 décembre 1988 ;
- le rapport d'expertise de MM. Warren Ellacott et Jean Pelissier daté de décembre 1988,

pour un prix de 160.000.000 FCP (*cent soixante millions FCP*).

— Les aménagements et les travaux complémentaires et les achats de matériels réalisés :

- pour l'obtention du certificat de franc-bord ;
- pour la classification en seconde catégorie de navigation ;
- pour son adaptation à la desserte des îles Marquises,

qui s'élèvent à un montant de 21.500.000 FCP (*vingt et un millions cinq cent mille FCP*).

Art. 4.— Les frais de rédaction et publication de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 5.— La dépense est imputable au chapitre 905, art. 2150 n° 259-89 "remplacement du navire Atea aux Marquises".

Art. 6.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Louis SAVOIE.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRÊTE n° 202 CM du 8 février 1989 fixant les normes de  
conformité des préservatifs.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 88-176 AT du 8 décembre 1988 autorisant la vente des seuls préservatifs masculins présentant certaines normes de conformité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les préservatifs mis en vente sur le territoire de la Polynésie française devront présenter sur leur conditionnement l'estampille "NF".

Le conditionnement devra, en outre, porter la date de péremption en clair.

Art. 2.— Un délai de quatre mois est laissé aux vendeurs de préservatifs pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la santé, de l'environnement  
et de la recherche scientifique,*  
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 39 PR du 6 février 1989.— Le chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent est nommé inspecteur des installations classées.

A ce titre, il est habilité à constater les infractions à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

A cet effet, l'intéressé avant de prendre possession de ses fonctions prêtera serment devant le tribunal civil, conformément aux dispositions de l'article 208 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRÊTE n° 613 MED du 9 février 1989 fixant la liste des  
organisations syndicales appelées à siéger au comité  
technique paritaire.**

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 522 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la convention n° 88-003 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1242 CM du 18 novembre 1988 portant création d'un comité technique paritaire des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire central institué auprès du directeur des enseignements secondaires est fixée ainsi qu'il suit :

- F.E.N.
- S.N.C.-S.N.L.
- S.G.E.N.-A Tia I Mua
- F.E.R.C.-C.G.T.

Art. 2.— Compte tenu de leur représentativité, le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune des organisations syndicales désignées à l'article 1er ci-dessus est établi comme suit :

Organisation syndicale	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
F.E.N.	7	7
S.N.C.-S.N.L.	1	1
S.G.E.N.-A Tia I Mua	1	1
F.E.R.C.-C.G.T.	1	1

Art. 3.— Les organisations syndicales sont appelées à désigner leurs représentants titulaires et suppléants avant le 15 février 1989.

Art. 4.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 1989.  
Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRÊTE n° 614 MED du 9 février 1989 portant organisation des commissions consultatives de personnels non titulaires et dépendant de la direction des enseignements secondaires.**

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 522 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la convention n° 88-003 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 190 du 19 février 1987 organisant la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 160 CM du 1er février 1989 créant et organisant les commissions consultatives du personnel non titulaire dépendant de la direction des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 5027 MED du 15 novembre 1988 portant organisation des commissions consultatives paritaires pour les personnels titulaires de l'éducation nationale mis à disposition du territoire sont applicables sans changement pour les personnels suivants :

- Commission 1 : moniteurs-éducateurs
- Commission 2 : maîtres d'internat - surveillants d'externat

(article 1 à 20).

Art. 2.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 1989.  
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 520 MED du 6 février 1989.— Les membres suivants sont désignés pour représenter l'administration auprès du comité technique paritaire :

*Suppléants* : - Mme Groscolas Martine, chef du bureau du personnel,  
- Mme Canaferina Michèle, chef du bureau carte scolaire,  
- Mme Bour Sonia, chef du bureau des examens,  
- Mme Piriou Claudie, adjointe du bureau carte scolaire,  
- Mme Grogneç Ginette, bureau des affaires générales,

*Titulaires* : - M. Prunet Jean, directeur des enseignements secondaires,  
- M. Bobbia Jean-Charles, secrétaire général,  
- M. Fontaine Roger, inspecteur d'orientation,  
- Mme Bouchekoura, chef du service vie scolaire,  
- Mme Trémosa Christine, chef de division des affaires financières,  
- M. Colosso Pierre, chef de division des affaires générales,  
- M. Couturaud Philippe, conseiller pédagogique,  
- M. Boixière Pierre, proviseur du L.T. et L.P. annexé du Taaone,  
- M. Begliomini Raphaël, principal du collège de Mahina,  
- M. Bessac Alain, principal du collège de Taravao.  
- Mme Clos Jeanine, adjointe du bureau du personnel,  
- M. Michard Jean-Louis, conseiller pédagogique,  
- M. Tuheiaava Armand, principal du collège de Pajara,  
- M. Malinowski Jean-Claude, principal du collège d'Arue,  
- M. Joly Gérard, proviseur du L. P. de Faaa.

#### MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRÊTE n° 173 CM du 3 février 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A.R.L. Tahiti Listing.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Tahiti Listing S.A.R.L., répertoriée sous le numéro Tahiti 10033901.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Plaques impressionnées	37.04
Papiers	48.02
Papiers carbone	48.09 et 48.16
Blanchets	59.11

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 14 novembre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Louis SAVOIE.

**ARRETE n° 174 CM du 3 février 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A.R.L. Tahiti Mousse.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Tahiti Mousse S.A.R.L., répertoriée sous le numéro Tahiti 119503001.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Fréon lourd	29.03
Moltopren	32.03 et 32.04
Composants mousse	38.15
Coutil	54.07
Gallon	58.06

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 18 octobre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Louis SAVOIE.

**ARRETE n° 175 CM du 3 février 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A. Chimécal.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Chimécal S.A., répertoriée sous le numéro Tahiti 053959.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Fréon lourd	29.03
Moltopren	32.03 et 32.04
Composants mousse	38.15
Coutil	54.07
Tissus	55.15
Ficelles	56.07

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 16 décembre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Louis SAVOIE.

**ARRETE n° 176 CM du 3 février 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.N.C. Grimaud Pierre "Tahiti Néons".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée S.N.C. Grimaud Pierre "Tahiti Néons", répertoriée sous le numéro Tahiti 046102.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Matériaux du	39.20
Verre en barres	70.02
Ampoules et enveloppes tubulaires	70.11
Barres et profilés alu	76.04
Electrodes	94.05 et 84.79

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 5 décembre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Louis SAVOIE.

**ARRÊTÉ n° 177 CM du 3 février 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A.R.L. Blues Alu Tahiti.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Blues Alu Tahiti S.A.R.L., répertoriée sous le numéro Tahiti 166363.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc vulcanisé	40.08
Autres ouvrages en caoutchouc	40.16
Feutres	56.02
Profilés et barres alu	76.04 et 76.05
Autres ouvrages en alu	76.16.90.90
Garnitures et ferrures	83.02
Roulement en tous genres	84.82

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 23 novembre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Louis SAVOIE.

**ARRÊTÉ n° 178 CM du 3 février 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.N.C. Mony et Cie "Somalu".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Mony et Cie Somalu, répertoriée sous le numéro Tahiti 116889.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Produits de polymérisation	39.01 à 39.06
Garnitures en caoutchouc	40.06 et 40.16
Profilés en caoutchouc	40.08
Feutres	56.02
Amiante-ciment	68.11
Verre non travaillé	70.02
Verre coulé	70.03
Verre sécurité	70.07
Autres miroirs	70.09
Profilés alu	76.04
Ouvrages en alu	76.16
Serrures	83.01
Garnitures et ferrures	83.02

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 19 décembre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Louis SAVOIE.

**ARRÊTÉ n° 179 CM du 3 février 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A. SIPCT.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux

cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée SIPCT S.A., répertoriée sous le numéro Tahiti 070599.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Autres plantes	12.11
Gomme laque	13.01
Extraits végétaux	13.02
Huiles végétales	15.15
Huiles	15.18
Caramel	17.02.90.00
Marcol	27.10.00.35
Vaseline	27.12
Soude caustique	28.15.11.00 et 28.15.12.00
Produits du	chapitre 29
Complexe amiro-pro	30.01
Sérums	30.02.10.00
Colorants	32.03, 32.04 et 32.06
Cellulose	39.12
Cartons, étuis en papier	48.19
Flacons en verre	70.10.90.90
Tubes alu	76.12.10.00
Vaporisateurs - Pompes	
Vaporisateurs	96.16.10.00

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 7 novembre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Louis SAVOIE.

**ARRETE n° 180 CM du 3 février 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A. S.T.P. Multipress.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée S.T.P. Multipress S.A., répertoriée sous le numéro Tahiti 054171.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Plaques et films sensibilisés	37.01
Cartons d'impression	48.10
Papiers carbone	48.09 et 48.16
Matières vulcanisées	59.11

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 22 novembre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Louis SAVOIE.

**ARRETE n° 181 CM du 3 février 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A.E.M. Jus de fruits de Moorea.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Jus de fruits de Moorea S.A.E.M., répertoriée sous le numéro Tahiti 060590001.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Sucre	17.01
Jus et concentrés de fruits	20.09
Acide citrique	29.18
Acide ascorbique	29.36
Benzoate de soude	29.15 et 29.16
Colles	35.06.91.10 à 35.06.99.90
Polyéthylène	39.13
Emballages carton	48.19
Bocaux en verre	70.10.90.90
Capsules	83.09

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 13 décembre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Louis SAVOIE.

**ARRETE n° 182 CM du 3 février 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A. Pacific Beverage Company.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Pacific Beverage Company S.A., répertoriée sous le numéro Tahiti 172650.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Extraits végétaux	19.01 à 21.01 et 21.06
Emballages en carton	48.19
Récipients en alu	76.12.90.00
Autres ouvrages en alu	76.16.90.90

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 23 novembre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Louis SAVOIE.

**ARRETE n° 183 CM du 3 février 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A. Comat.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Comat S.A., répertoriée sous le numéro Tahiti 03194801.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Bcurre	04.05
Amidon	11.08
Graisses végétales	15.17
Cacao en poudre	18.05
Amandes et arachides	18.06.90.90
Extraits végétaux	19.01 à 21.01 et 21.06
Beurre d'arachide	20.08.99.90
Soude caustique	28.15.11.00 et 28.15.12.00
Ferments lactiques	30.02
Colorants alimentaires	32.03 et 32.04
Gélatine	35.03
Cartons	48.02 - 48.03 et 48.19
Papier collant	48.22
Emballages en alu	76.07.20.00
Capsules	83.09
Opércules en alu	83.09.90.10

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 13 décembre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Louis SAVOIE.

**ARRETE n° 503 MEF du 3 février 1989 portant institution d'une règle d'avances au service de l'économie rurale à Papara.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu la lettre de demande n° 1830 ER/BA du 24 juin 1988 ;

Vu la lettre n° 3734 ER/IAA du 12 décembre 1988 ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 24 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service de l'économie rurale une régie d'avances pour le paiement des achats suivants :

- 1.— *Produits agricoles frais en vue de transformation et d'analyse :*
  - Fruits (ananas, papayes, mangues...),
  - Légumes (carottes, choux...),
  - Tubercules (taro, tarua, pomme de terre).
- 2.— *Matières premières autres que produits frais :*
  - Sucre, sel, vinaigre, huile...,
  - Additifs de fabrication (acide citrique, acide ascorbique, amidons, émulsifiants...),
  - Agents de conservation.
- 3.— *Produits transformés en vue d'analyses :*
  - Echantillons de jus, confitures, fruits déshydratés, produits alimentaires divers.
- 4.— *Matières consommables :*
  - Adjuvants de filtration,
  - Cartons filtrants,
  - Emballages,
  - Produits de nettoyage,
  - Articles de nettoyage,
  - Petites verreries de laboratoire,
  - Papiers filtres,
  - Etc.
- 5.— *Pièces de rechange, produits accessoires, ustensiles :*
  - Pour machines et appareillages, plomberie, électricité, froid,
  - Ustensiles de cuisine.

Art. 2.— Cette régie est installée à Papara - Tahiti.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cent mille francs Pacifique (100.000 F. CFP).

Art. 4.— Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre de l'économie et des finances, sur avis conforme du comptable.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du payeur du territoire de la Polynésie française, selon la réglementation en vigueur.

Art. 7.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle maximum fixée par référence à la réglementation en vigueur.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1989.

Le ministre de l'économie et des finances,  
Louis SAVOIE.

**ARRÊTE n° 504 MEF du 3 février 1989 portant nomination de MM. Dexter Cave et Francis Vognin, respectivement régisseur titulaire et suppléant de la régie d'avance du service de l'économie rurale à Papara.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 503 MEF du 3 février 1989 portant institution d'une régie d'avances au service de l'économie rurale à Papara ;

Vu la lettre de demande n° 1830 ER/BA du 24 juin 1988 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 24 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— M. Dexter Cave, CC1, chef du bureau agro-alimentaire au service de l'économie rurale, est nommé régisseur de la régie d'avances du service de l'économie rurale avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie ou tout autre motif, M. Dexter Cave sera remplacé par M. Francis Vognin, son adjoint, agent CC1.

Art. 3.— M. Dexter Cave devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 36.364 F. CFP (*trente-six mille trois cent soixante-quatre francs*) soit 2.000 FF (*deux mille francs français*) ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— MM. Dexter Cave et Francis Vognin percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— MM. Dexter Cave et Francis Vognin sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— MM. Dexter Cave et Francis Vognin ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— MM. Dexter Cave et Francis Vognin appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a une remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1989.

Le ministre de l'économie et des finances,  
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 555 MEF/AE du 7 février 1989.— Sont fixés comme suit les prix de vente au détail des tabacs énumérés ci-après :

Bison (35 g) : 6.297 F. CFP le kilo, soit 220 F. CFP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 8 février 1989.

Les tabacs mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 556 MEF du 7 février 1989.— Sont fixés comme suit les prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après :

\* Cigarettes :

Peter Stuyvesant KS menthol : 19.500 F. CFP les mille cigarettes, soit 390 F. CFP le paquet ;

Peter Stuyvesant K.S.F. : 19.500 F. CFP les mille cigarettes, soit 390 F. CFP le paquet ;

Peter Stuyvesant extra mild : 19.500 F. CFP les mille cigarettes, soit 390 F. CFP le paquet ;

Peter Stuyvesant ultra mild : 19.500 F. CFP les mille cigarettes, soit 390 F. CFP le paquet ;

Consulate menthol : 19.500 F. CFP les mille cigarettes, soit 390 F. CFP le paquet ;

Rothmans K.S.F. : 19.500 F. CFP les mille cigarettes, soit 390 F. CFP le paquet ;

Rothmans K.S.F. spécial : 19.500 F. CFP les mille cigarettes, soit 390 F. CFP le paquet ;

Rothmans international : 19.500 F. CFP les mille cigarettes, soit 390 F. CFP le paquet ;

Dunhill K.S.F. : 19.500 F. CFP les mille cigarettes, soit 390 F. CFP le paquet ;

Dunhill Int. superior mild : 22.500 F. CFP les mille cigarettes, soit 450 F. CFP le paquet ;

Dunhill Int. rouge : 22.500 F. CFP les mille cigarettes, soit 450 F. CFP le paquet ;

Dunhill Int. menthol : 22.500 F. CFP les mille cigarettes, soit 450 F. CFP le paquet ;

Cartier Vendôme : 24.350 F. CFP les mille cigarettes, soit 487 F. CFP le paquet ;

Cartier Luxury mild : 24.350 F. CFP les mille cigarettes, soit 487 F. CFP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 8 février 1989.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS  
TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,  
CHARGE DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

ARRÊTE n° 514 MUR.AU du 6 février 1989 — Avenant à la décision n° 2595 IDV.AU du 5 septembre 1984 autorisant la réalisation du lotissement "les Bougainvilliers" sis à Arue, en amont du camp du C.E.P.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Charles Grand est autorisé à diviser en deux le lot 2 du lotissement "les Bougainvilliers", cadastré n° 61, section E, commune de Arue.

Les 2 lots ainsi créés sont référencés 2A et 2B, cadastrés respectivement section E, parcelles n° 81 et n° 82.

Art. 2.— Le dossier pris en considération, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 88-25 L, comprend les pièces suivantes :

- Additif au cahier des charges,
- Plan cadastral,
- Plan parcellaire,
- Plan alimentation électrique,
- Plan alimentation eau,
- Plan adduction téléphonique portant visa du chef du réseau O.P.T. en date du 28 octobre 1988.

Art. 3.— Deux (2) expéditions du cahier des charges et de l'additif présentement approuvés seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme, après formalités de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 4.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 février 1989.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service de l'urbanisme,*  
François DUPUY.

**ARRÊTE n° 619 MUR/AU du 9 février 1989 - Avenant à l'arrêté n° 648 MEA/AU du 17 mars 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Louis Lichon sur une partie du lot 16 de l'ancienne propriété Bonnet sise à Punaauia.**

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Le modificatif au cahier des charges déposé par l'étude Solari, pour le compte de M. Louis Lichon, relativement à la nouvelle désignation des parcelles du lotissement Lichon, ainsi que le plan parcellaire correspondant, sont approuvés.

Le plan parcellaire en question est celui dressé le 21 décembre 1988 par les géomètres Maître et Lee.

Art. 2.— Deux (2) expéditions du cahier des charges ainsi modifié seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme, après formalité de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 3.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 février 1989.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service de l'urbanisme,*  
François DUPUY.

Par arrêté n° 626 MUR du 10 février 1989.— Des nouvelles dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete sont accordées à la Société civile immobilière Araoe pour la surélévation de l'immeuble Essor, suivant le dossier établi par l'architecte Weinmann, tel que présenté en séance du C.O.M.A.P. du 2 novembre 1988, enregistré sous le n° 88-24.

Les nouvelles dérogations portent sur les dispositions des articles 7 H et 12 H, en zone A du règlement d'urbanisme, et autorisent respectivement :

- *article 7 H* : l'accroissement du déficit en places de stationnement, porté à 7 places.
- *article 12 H* : la surélévation de la construction selon le gabarit de 12,30 mètres + 2 étages en retrait du côté de la rue Colette, pour une hauteur hors tout de 19,85 mètres.

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de sa publication.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 88-149 du 8 décembre 1988 autorisant l'édition d'ouvrages littéraires et artistiques dans le cadre de la célébration du centenaire de la commune de Papeete.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),  
Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-148 du 8 décembre 1988 relative à la célébration de la commune de Papeete fixée au 20 mai 1990 ;

Vu le rapport n° 88-40 du 3 décembre 1988 présenté par M. le maire, Jean Juventin ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre de la célébration du centenaire de la commune de Papeete, le maire est autorisé avec la collaboration du syndicat d'initiative Pare Nui à faire réaliser, pour le compte de la commune de Papeete, une brochure ou album de l'histoire de la ville, dont le financement sera assuré par de la publicité que pourra comporter l'ouvrage édité en 5.000 exemplaires ; et, éventuellement, à confier la réalisation d'un ouvrage littéraire, constitué d'une collection de presqu'un de 5.000 exemplaires en 3 volumes, à une maison d'édition locale qui en assurera à ses frais la production, l'édition et en effectuera la commercialisation avec la seule garantie morale de la commune de Papeete.

Art. 2.— Le syndicat d'initiative Pare Nui est chargé de la réalisation d'un logo du centenaire de la commune de Papeete (capitale de la Polynésie française) dont le modèle pourra être déposé à son compte.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1988.

*Le maire,*

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 31 janvier 1989.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

## ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

*Sur réquisition de M. le haut-commissaire de la République, il est procédé à la publication dans le Journal officiel de la Polynésie française de la loi suivante et de son rectificatif.*

#### **LOI n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### **DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - I. - Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 52-3 ainsi rédigé :

« **Art. L. 52-3.** - Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote. »

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 347 du code électoral est abrogé.

**Art. 2.** - Au début de l'article L. 17 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« **Art. L. 17.** - A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique. »

**Art. 3.** - Dans le premier alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral, le chiffre : « 30 000 » est remplacé par le chiffre : « 3 500 ».

**Art. 4.** - Après le troisième alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ; ».

**Art. 5.** - Le cinquième alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral est complété par les mots : « et par scrutin ».

**Art. 6.** - Le premier alinéa de l'article L. 60 du code électoral est ainsi rédigé :

« Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale. »

**Art. 7.** - Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 62-1 ainsi rédigé :

« **Art. L. 62-1.** - Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

« Cette copie constitue la liste d'émargement.

« Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. »

**Art. 8.** - Le début du premier alinéa de l'article L. 63 du code électoral est ainsi rédigé :

« **Art. L. 63.** - L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture... (le reste sans changement). »

**Art. 9.** - L'article L. 64 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même. »

**Art. 10.** - Le premier alinéa de l'article L. 65 du code électoral est ainsi rédigé :

« **Art. L. 65.** - Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte... (le reste sans changement). »

**Art. 11.** - Le premier alinéa de l'article L. 65 du code électoral est complété par la phrase suivante :

« Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs. »

**Art. 12.** - Après le premier alinéa de l'article L. 65 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents. »

**Art. 13.** - Le paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral est abrogé.

**Art. 14.** - L'article L. 73 du code électoral est ainsi rédigé :

« **Art. L. 73.** - Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

« Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été adressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

**Art. 15.** - Le troisième alinéa de l'article L. 74 du code électoral est ainsi rédigé :

« Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration et par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant. »

**Art. 16.** - Le début du premier alinéa de l'article L. 85-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« **Art. L. 85-1.** - Dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants, il est institué des commissions de contrôle des opérations de vote qui sont chargées de vérifier la régularité... (le reste sans changement). »

**Art. 17.** - I. - Dans les articles L. 91 à L. 99, L. 102, L. 103, L. 106 à L. 109 et L. 116 du code électoral, le montant minimum de l'amende est porté à 2 000 F.

II. - Dans les articles L. 91 et L. 96 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 50 000 F.

III. - Dans les articles L. 86, L. 88, L. 92, L. 93, L. 97, L. 98, dans la première phrase de l'article L. 102, dans les articles L. 106, L. 107, L. 108, L. 109, L. 113 et L. 116 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 100 000 F.

IV. - Dans les articles L. 94, L. 95, L. 99, dans la seconde phrase de l'article L. 102 et dans l'article L. 103 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 150.000 F.

Art. 18. - Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 88-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 88-1. - Toute personne qui aura sciemment fait acte de candidature sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura sciemment dissimulé une incapacité prévue par la loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F. »

Art. 19. - Le début de l'article L. 92 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 92. - Quiconque aura substitué ou imité volontairement une signature sur la liste d'émargement ou aura voté... (le reste sans changement). »

Art. 20. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 113 du code électoral, après les mots : « ministère de service public », sont insérés les mots : « ou président d'un bureau de vote, ».

Art. 21. - I. - Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 116-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 116-1. - Sans préjudice de l'application de l'article 28 du code pénal, toute personne condamnée en application des articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 est, en outre, privée de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

« Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

II. - Le second alinéa de l'article L. 88 et le deuxième alinéa de l'article L. 113 du code électoral sont abrogés.

Art. 22. - L'article L. 195 du code électoral est ainsi modifié :

I. - Le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ; ».

II. - Aux troisième (2<sup>o</sup>), quatrième (3<sup>o</sup>) et cinquième (4<sup>o</sup>) alinéas, les mots : « dans le ressort de leur juridiction » sont remplacés par les mots : « dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ».

III. - Aux septième (6<sup>o</sup>), huitième (7<sup>o</sup>), onzième (10<sup>o</sup>), douzième (11<sup>o</sup>), treizième (12<sup>o</sup>), quatorzième (13<sup>o</sup>), dix-septième (16<sup>o</sup>), dix-huitième (17<sup>o</sup>) et dix-neuvième (18<sup>o</sup>) alinéas, les mots : « où ils exercent leurs fonctions » sont remplacés par les mots : « où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ».

IV. - Aux neuvième (8<sup>o</sup>), quinzième (14<sup>o</sup>) et seizième (15<sup>o</sup>) alinéas, les mots : « de leur ressort » sont remplacés par les mots : « où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ».

V. - Le dixième alinéa (9<sup>o</sup>) est ainsi rédigé :

« 9<sup>o</sup> Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ; ».

VI. - Après le dix-neuvième alinéa (18<sup>o</sup>), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les délais mentionnés aux troisième (2<sup>o</sup>) à dix-neuvième (18<sup>o</sup>) alinéas ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite. »

Art. 23. - L'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 231. - Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets, depuis moins d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales.

« Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

« 1<sup>o</sup> Les magistrats des cours d'appel ;

« 2<sup>o</sup> Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;

« 3<sup>o</sup> Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial ;

« 4<sup>o</sup> Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;

« 5<sup>o</sup> Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;

« 6<sup>o</sup> Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

« 7<sup>o</sup> Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ;

« 8<sup>o</sup> Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional ;

« 9<sup>o</sup> En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat.

« Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

« Les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite. »

Art. 24. - L'article L. 232 du code électoral est abrogé.

Art. 25. - Le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral est ainsi rédigé :

« Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux. »

Art. 26. - I. - La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 265 du code électoral est abrogée.

II. - Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228. »

Art. 27. - I. - Le dernier alinéa de l'article L. 265 du code électoral est complété par les mots : « et si les documents officiels visés au quatrième alinéa établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 ».

II. - L'article L. 265 du code électoral est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

« Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré. »

Art. 28. - Le premier alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement, avant le premier tour, souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« A cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194.

« Si la déclaration de candidature n'est pas accompagnée des pièces mentionnées au deuxième alinéa ou si ces pièces n'établissent pas que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194, elle n'est pas enregistrée.

« Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours.

« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature doit être enregistrée. »

Art. 29. - Dans le second alinéa de l'article L. 242 du code électoral, les mots : « de 9 000 habitants et plus » sont remplacés par les mots : « visées aux chapitres III et IV du présent titre ».

Art. 30. - Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196, lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région. »

## TITRE II

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES

Art. 31. - L'article L. 121-8 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Art. 32. - L'article L. 121-21 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les démissions sont définitives dès leur réception par le maire. »

Art. 33. - L'article L. 122-5 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

« 1<sup>o</sup> De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;

« 2<sup>o</sup> D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autre élus. »

Art. 34. - L'article L. 122-7 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin. »

Art. 35. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L. 122-8, L. 122-13, L. 122-15 et L. 122-16. »

Art. 36. - Le paragraphe II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est complété par la phrase suivante :

« Il peut également demander le remplacement de la commission consultative par le conseil consultatif prévu au paragraphe I. »

Art. 37. - Le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article L. 153-1 du code des communes est complété par les mots : « sauf dans le cas où le conseil municipal a opté en faveur des dispositions prévues au paragraphe II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. »

## TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38. - I. - Les dispositions des articles 7, 9, 14, 15, 23, 24, 26 et 27 prennent effet lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Toutefois, pour l'article 14, elles ne sont applicables qu'aux procurations établies après le 31 janvier 1989.

II. - Les dispositions des articles 22 et 28 prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989.

III. - L'article 13 prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1990.

IV. - L'article 8 prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
MICHEL ROCARD

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'intérieur,  
PIERRE JOXE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
LOUIS LE PENSEC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,  
chargé des collectivités territoriales,  
JEAN-MICHEL BAYLET

LOI n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1989 : article 14, page 115, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne [*Journal officiel de la Polynésie française, ce numéro : article 14, page 273, 2<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne*],

Au lieu de : "adressées",

Lire : "dressées".

**Recommandation n° 89-1 du 11 janvier 1989 aux sociétés nationales de programme et aux services de communication audiovisuelle autorisés en vue des élections municipales des 12 et 19 mars 1989**

La loi du 30 septembre 1986 (art. 3) confie à la Commission nationale de la communication et des libertés la mission de veiller à assurer l'égalité de traitement et à favoriser l'expression pluraliste des courants d'opinion.

En ce qui concerne la période de précampagne et de campagne officielle pour les élections municipales, soit entre le 30 janvier et le 18 mars 1989, la C.N.C.L. adresse, en application de la loi, les recommandations suivantes aux sociétés nationales de programme et aux services de communication audiovisuelle autorisés.

**I. - Recommandation concernant l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision**

**A. - Concernant la couverture de l'actualité, la commission distingue :**

**1. L'actualité liée aux élections municipales :**

En ce qui concerne l'actualité électorale et les émissions consacrées à celle-ci, qu'il s'agisse de journaux télévisés, de magazines réguliers ou d'émissions spéciales du type débats ou face à face, il conviendra de rechercher un équilibre, dans le temps comme dans le ton, entre les différentes formations politiques, les listes en présence et les personnalités concernées.

Les unes et les autres devront pouvoir bénéficier d'un accès à l'antenne équitable.

Les prises de position auxquelles peuvent donner lieu les élections municipales doivent être exposées avec un souci constant d'objectivité, d'impartialité et d'équilibre. En particulier, le dernier jour de la campagne précédant chaque tour de scrutin, les services de communication audiovisuelle veilleront à ce qu'aucune formation politique, liste ou personnalité ne bénéficie d'un traitement privilégié.

Dans les émissions comportant des invités du monde politique ou de la société civile, il y a lieu d'éviter les interventions des candidats ou de ceux qui les soutiennent si la durée de la campagne officielle ne permet pas le respect du principe d'équilibre.

Les services de communication audiovisuelle veilleront tout particulièrement à l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles concernant des images ou paroles de candidats ou de ceux qui les soutiennent de manière à éviter les montages ou utilisations de toute nature susceptibles de déformer le sens initial du document.

**2. L'actualité non liée aux élections municipales :**

En ce qui concerne la couverture de l'actualité en dehors de l'actualité électorale, la règle des « trois tiers » continue de s'appliquer.

**B. - Les temps consacrés aux formations politiques pour lesquels la commission établit habituellement des relevés seront rendus publics au terme des périodes allant du 30 janvier au 26 février, du 27 février au 11 mars et du 13 au 18 mars.**

**C. - Les collaborateurs des sociétés nationales de programme ou des services de communication autorisés qui seront candidats devront veiller à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ou à l'écran ne puissent avoir aucune incidence électorale de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande et donc à la sincérité du scrutin.**

La commission rappelle que, selon la jurisprudence administrative, l'utilisation abusive par l'une des listes en présence des moyens de communication audiovisuelle peut être de nature à entraîner l'annulation des résultats de l'élection.

**D. - La commission fait en outre porter sa recommandation sur les points suivants :**

1. Conformément à l'article L. 49 (alinéa 2) du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, par tout moyen de communication audiovisuelle, tout message ayant un caractère de propagande électorale.

2. Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 relative à certains sondages d'opinion, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec les élections municipales sont interdits pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci :

L'interdiction ne s'applique pas aux opérations « estimations de résultats » effectuées entre la fermeture du dernier bureau de vote en métropole et la proclamation des résultats.

3. Pendant la durée de la campagne électorale et conformément à l'article L. 52-1 du code électoral, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale est interdite.

4. Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public avant la fermeture du dernier bureau de vote.

5. Conformément à l'article 14 modifié de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites.

6. Les services de communication audiovisuelle ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse institué par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, maintenu en vigueur par l'article 83 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

**II. - Recommandations concernant les sociétés nationales de programme**

1. Sur le plan régional et local, F.R. 3, R.F.O. et Radio France assureront les équilibres politiques suivant la situation particulière des communes concernées. Elles doivent garder à la disposition de la commission ou des correspondants qu'elle désignera les bandes sonores et visuelles des diverses campagnes régionales ou locales.

2. Les émissions d'expression directe diffusées en vertu de l'article 55, alinéa 2, de la loi du 30 septembre 1986 par les sociétés nationales de programme Radio France, Antenne 2 et F.R. 3 sont suspendues à partir du 25 février inclus jusqu'au 19 mars 1989 inclus.

Fait à Paris, le 11 janvier 1989.

Pour la Commission nationale de la communication et des libertés :

Le président,

G. DE BROGLIE

**ARRETE MINISTERIEL du 3 janvier 1989 portant création de centres supplémentaires pour les épreuves écrites d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature (session de 1989).**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 janvier 1989, des centres supplémentaires pour les épreuves écrites d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature sont créés à Cayenne, à Fort-de-France, à Papeete et à Saint-Denis-de-la-Réunion.

**ARRETE MINISTERIEL du 9 janvier 1989 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une revue sur l'ensemble du territoire.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 9 janvier 1989, considérant la provenance étrangère et le caractère pornographique de la publication ci-dessous mentionnée, sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente de la revue intitulée *Transexual Climax*, Color-climax Corporation, Danemark.

**ARRETE MINISTERIEL du 9 janvier 1989 portant interdiction de vente d'un ouvrage aux mineurs, d'exposition et de toute publicité.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 9 janvier 1989, considérant le danger présenté pour la jeunesse par l'aspect et le contenu pornographique de l'ouvrage ci-dessous mentionné ainsi que l'intérêt s'attachant à soustraire ces mêmes publications de la vue des mineurs et à proscrire toutes formes de publicité susceptibles d'attirer l'attention à son égard, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs l'ouvrage intitulé *Sexy B.D. - Le Grand Chaperon rouge*, éditions Ciel, Ivry-sur-Seine.

Sont interdites, sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de cet ouvrage et, d'autre part, la publicité faite pour lui par voie d'affiches ou sous l'une des autres formes prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée.

**ARRETE MINISTERIEL du 13 janvier 1989 portant ouverture du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.**

Par arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, en date du 13 janvier 1989, le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (session de 1989) aura lieu les 25 et 26 mai 1989 dans les centres suivants : Amiens, Ajaccio, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourg, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion et Papeete (Polynésie française) ainsi que dans les centres qui seront organisés dans les territoires d'outre-mer et les Etats étrangers pour répondre aux candidatures qui se présenteront.

Les dossiers de candidature, constitués conformément à l'article 9 de l'arrêté du 5 février 1987, devront être déposés à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales avant le 1<sup>er</sup> avril 1989.

La note minimale requise pour être déclaré reçu au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est fixée par le jury régional d'examen.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 667, selon la répartition suivante :

Amiens : école de sages-femmes du centre hospitalier régional : 19 places ;

Angers : école de sages-femmes du centre hospitalier régional : 19 places ;

Besançon : école de sages-femmes du centre hospitalier régional : 19 places ;

Bordeaux : école de sages-femmes du centre hospitalier régional : 24 places ;

Bourg : école de sages-femmes du centre hospitalier régional : 14 places ;

Caen : école de sages-femmes du centre hospitalier régional : 18 places ;

Clermont-Ferrand : école de sages-femmes du centre hospitalier régional : 23 places ;

Dijon : école de sages-femmes du centre hospitalier régional : 23 places ;

Grenoble : école de sages-femmes du centre hospitalier régional : 20 places ;

Lille : école de sages-femmes de la faculté libre de médecine : 16 places ;

Lille : école de sages-femmes du centre hospitalier régional : 28 places ;

Limoges : école de sages-femmes du centre hospitalier régional : 14 places ;

Lyon : école de sages-femmes de l'Hôtel-Dieu : 28 places ;

Marseille : école de sages-femmes à la maternité de la Belle de Mai : 28 places ;

Metz : école de sages-femmes du centre hospitalier régional : 14 places ;

Metz : école de sages-femmes Pierre-Morlane : 16 places ;

Montpellier : collège d'élèves sages-femmes de la maternité du centre hospitalier régional : 26 places ;

Nancy : école de sages-femmes de la maternité régionale A. Pinard : 26 places ;

Nantes : école de sages-femmes du centre hospitalier régional : 17 places ;

Nîmes : école de sages-femmes du centre hospitalier régional : 13 places ;

Paris : école de sages-femmes de la maternité Baudelocque : 23 places ;

Paris : école de sages-femmes de l'hôpital Saint-Antoine : 26 places ;

Poissy : école de sages-femmes du centre hospitalier intercommunal de Poissy : 20 places ;

Poitiers : école de sages-femmes du centre hospitalier régional : 19 places ;

Reims : école de sages-femmes du centre hospitalier régional : 19 places ;

Rennes : école de sages-femmes du centre hospitalier régional : 21 places ;

Rouen : école de sages-femmes du centre hospitalier régional : 19 places ;

Strasbourg : école de sages-femmes du centre hospitalier régional : 22 places ;

Suresnes : école de sages-femmes du centre médico-chirurgical Foch : 20 places ;

Toulouse : école de sages-femmes du centre hospitalier régional : 22 places ;

Tours : école de sages-femmes du centre hospitalier régional : 17 places ;

Fort-de-France : école de sages-femmes du centre hospitalier : 14 places ;

Saint-Denis-de-la-Réunion : école de sages-femmes du centre hospitalier : 14 places ;

Papeete : école de sages-femmes du centre hospitalier territorial de Polynésie française : 6 places.

Aux places mises au concours s'ajoutent des places réservées aux candidats ne possédant pas la nationalité française dans les conditions suivantes : une place dans les écoles comptant un effectif total de première année d'études compris entre dix et vingt élèves ; deux places dans les écoles comptant un effectif total de première année supérieur à vingt élèves.

**ARRETE MINISTERIEL du 17 janvier 1989 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (services extérieurs de l'administration pénitentiaire).**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 janvier 1989, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est fixée au 1<sup>er</sup> février 1989.

**DECISION n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 (loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) (rectificatif).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1989, page 757, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> considérant, 5<sup>e</sup> ligne [*Journal officiel* de la Polynésie française du 2 février 1989, page 198, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> considérant, 5<sup>e</sup> ligne] :

*Au lieu de :* "en cas de retrait"

*Lire :* "en cas de retrait".

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

**INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE**

COMMUNIQUE N° 64 ITSTAT  
du 2 février 1989

Les indices et index TPP et BTP du mois de janvier 1989 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, téléphone 43.71.96.

**SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE**

**AVIS RELATIF A LA BROCHURE DU BUDGET DU TERRITOIRE DE L'ANNEE 1989**

Dans la brochure du budget du territoire pour l'année 1989, éditée par l'Imprimerie officielle de la Polynésie française, dans la

troisième colonne du tableau concernant la section "INVESTISSEMENT" du budget 1989,

*Au lieu de :* Autorisation de programme

*Lire :* Autorisation de programme cumulé

Le reste sans changement.

### COUR D'APPEL DE PAPEETE

#### AVIS OFFICIEL DE CANDIDATURES AUX FONCTIONS DE NOTAIRE A PAPEETE EN REMPLACEMENT DE Me ANDREE DUBOUCH

Extrait

(Article 75 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957)

L'arrêté n° 1077 CM du 6 octobre 1988, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 13 octobre 1988, p. 1869, a constaté la cessation de fonctions de Me Andrée DUBOUCH, notaire à Papeete, à compter du 6 octobre 1988, date à laquelle elle a été atteinte par la limite d'âge.

Ont fait acte de candidature à l'office public ainsi laissé vacant

- M. Michel Guichenu par requête parvenue au parquet général le 1er décembre 1988,
- Mme Dominique Jacqueline Dubouch, épouse Guichenu, par requête parvenue au parquet général le 1er décembre 1988,
- M. André-Michel Graillet par requête parvenue au parquet général le 20 décembre 1988,
- M. Philippe Clémencet par requête parvenue au parquet général le 21 décembre 1988,
- M. Patrick Revault par requête parvenue au parquet général le 22 décembre 1988,
- M. François Treutenaere par requête parvenue au parquet général le 27 décembre 1988,
- M. Bernard Bruggmann par requête parvenue au parquet général le 9 janvier 1989.

Le premier président de la cour d'appel de Papeete a désigné M. le conseiller Marcel Bihl en qualité de magistrat rapporteur.

Le présent extrait sera affiché dans l'auditoire de la cour d'appel pendant un mois et inséré à trois reprises différentes à huit jours d'intervalle dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1989.

*Le procureur général,*  
P. MARCHAUD.

### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JANVIER 1989

COMMUNE DE ARUE

*Travaux autorisés le 2 janvier 1989*

N° 88-1442-1 MUR/AU, Mme Tania Tiaao épouse Tutururai, parcelle cadastrée 115, section M (lot 1 de la parcelle

B du lot 2 de la terre Aitevaca) P.K. 6,240, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1467-1, M. Karl Manutahi, parcelle cadastrée 293, section H (lot 191 du lotissement Erima, îlot A), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1471-1, M. Richard Siu, parcelle cadastrée 75, section I (lot 46 du lotissement Erima, îlot G), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 janvier 1989*

N° 88-1534-1 MUR/AU, M. Edgar Faivre, parcelle cadastrée 46, section P (parcelle de la terre Popoti 3) P.K. 6,2, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1537-1, M. Antoniô Faivre, parcelle cadastrée 46, section P (parcelle 1 de la terre Popoti 3) P.K. 6,2, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1513-1, Mlle Christine Desvignes, parcelle cadastrée 134, section D (lot F1 de la parcelle B du domaine Terua) au P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 janvier 1989*

N° 88-1028-2 MUR/AU, M. Jean Lemaire et Mme Augustine Maroonui, parcelle cadastrée 201, section R (lot 35 du lotissement Erima), modification d'1 perré de protection ;

N° 88-1543-1, M. Dominique Touzeau pour le compte de S.C.I. Vaitiare, parcelle cadastrée 93, section E (lot 6 du lotissement Terua), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1587-1, M. Jean Mortreux, lot 2 de la terre Tahipu 3, près du collège, 1 atelier.

*Travaux autorisés le 13 janvier 1989*

N° 88-1545-1 MUR/AU, M. Jean Lemaire et Mme Augustine Maroonui, parcelle cadastrée 201, section R (lot 35 du lotissement Moctarava) P.K. 3,3, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1642-1, M. et Mme Gérard Vernaudo, parcelle cadastrée 168, section D (parcelle de la terre Tamahana Vaiata) P.K. 3,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 janvier 1989*

N° 88-1616-1 MUR/AU, M. Maiturai Teata, parcelle cadastrée 49, section P (lot 2 de la parcelle C du lot 2 de la terre Aitevaca) P.K. 6,240, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1617-1, Mme Tehei Fatcata épouse Maruhi, parcelle cadastrée 51, section M (lot 6 de la terre Aaupiri), vallée de Tefaaroo, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 janvier 1989*

N° 88-1621-1 MUR/AU, M. Bui Kong Kam, parcelle cadastrée 87, section H (lot 146 du lotissement Erima, îlot A), extension d'1 maison d'habitation ;

N° 88-1524-3, M. Terii Langlois, terrain situé dans l'îlot D du lotissement Erima, 1 bâtiment à usage de commerce et d'habitation ;

N° 88-1555-1, M. Terii Wong, parcelle cadastrée 21, section K (lot 3 du partage des terres Faauruavaa 1 et Teoheatia 2) P.K. 5,1, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1607-1, M. Christian Siou, parcelle cadastrée 139, section M (parcelle 3 de la parcelle B du lot 2 de la terre Aitevaca) P.K. 6,3, côté montagne, quartier Tiao, 1 maison d'habitation + terrassement + 1 mur de soutènement.

*Travaux autorisés le 20 janvier 1989*

N° 88-1560-1 MUR/AU, M. et Mme Alphonse Kautai, parcelle cadastrée 183, section R (lot 17 du lotissement Moetarava), 1 maison d'habitation + terrassement + 1 mur de soutènement.

*Travaux autorisés le 24 janvier 1989*

N° 89-22-1 MUR/AU, M. et Mme Robert Colomas, parcelle cadastrée 179, section H (lot 82 du lotissement Erima, îlot B), 1 maison d'habitation + terrassement.

*Travaux autorisés le 27 janvier 1989*

N° 88-1645-1 MUR/AU, Mme Nicky Maire, lot 44 du lotissement Erima, îlot C, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE FAAA

*Travaux autorisés le 2 janvier 1989*

N° 88-1526-1 MUR/AU, M. Jean-Marcel Apcang et Mlle Tania Huiotu, parcelle cadastrée 273, section S2 (dépendant du lot C de la terre Hopeume 2) à Puurai, 1 maison d'habitation ;

N° 88-13, S.A. Tamara'a Nui, parcelle cadastrée 106, section V, près de la vallée de Tipacruï, 1 usine de traitement de déchets urbains ;

N° 88-1422-1, M. Alexis Frogier, lot 1 dépendant du partage de la parcelle A de la terre Tahutumu 1 à Auac, P.K. 2,5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1466-1, Mlle Sylvie Juventin, parcelles cadastrées 254 et 273, section D (dépendant des terres Matiti 2 et Vairimu 3) lot 10 du lotissement Vairimu, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1488-1, M. Ephraïma Teanihi et Mlle Irène Toreca, parcelle cadastrée 898, section T3 (lot 42 du lotissement Tiarii), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 6 janvier 1989*

N° 88-1399-2 MUR/AU, M. et Mme René Gleizcs, parcelle cadastrée 61, section E (lot 3 du lotissement Edouard-Juventin), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 janvier 1989*

N° 88-1234-1 MUR/AU, M. le directeur de la Sétîl, aéroport de Faa'a, dispatch de l'aéroport de Tahiti-Faaa ;

N° 88-1480-1, M. et Mme Alain Timiona, parcelle cadastrée 92, section L (lot B de la terre Mataereere), P.K. 3,8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1546-1, M. et Mme Henri Dauphin, parcelle du lot 4 de la parcelle C (lot 11 du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1561-1, M. François Tuahine, parcelle cadastrée 214, section H (parcelle dépendant de la terre Farevaa 2), P.K. 4,9, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1597-1, M. Yves Teheipuarii et Mlle Leïla Orbeck, parcelle cadastrée 63, section E (lot 5 du lotissement Vairimu) Cité de l'Air, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1602-1, Mlle Rose Tinomano, parcelle cadastrée 133, section R (partie de la terre Vaiteatou), P.K. 5,2, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 janvier 1989*

N° 88-1502-1 MUR/AU, Mme Paulette Teriihoania, parcelle cadastrée 53, section H (une parcelle de la terre Tetahora), 1 snack ;

N° 88-1518-3, M. et Mme Alexandre Touniou, parcelle cadastrée 2, section H (lots 2, 3 et 4 (partie) de la terre Papahuro 2), P.K. 4,8, côté montagne, 1 immeuble d'habitation ;

N° 88-1594-1, M. et Mme Marcellin Roomataaroa, parcelle cadastrée 368, section C (lot 9 du lotissement Tefaurai) quartier Piafau, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 janvier 1989*

N° 88-1238-2 MUR/AU, M. le directeur de la Sétîl pour le compte de l'E.D.T., parcelle cadastrée 2, section S (parcelle de la terre Verotia) à Puurai, terrassement ;

N° 88-1532-1, M. Jardley Nauta, parcelle cadastrée 397, section I (parcelle de la terre Vaiahatai 2) P.K. 4,5, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1569-1, M. André Maihuti et Mlle Béline Mervin, parcelle cadastrée 969, section S3 (lot 523 du lotissement Puurai) à Puurai, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1588-1, M. Lionel Lévêque, parcelle cadastrée 577, section T5 (lot 8 de la terre Vaihaamana) à Pamatai, quartier Pailloux, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1590-1, Mlle Marie-Line Hanoux, parcelle cadastrée 189, section T2 (parcelle détachée des lots 7 et 8 du domaine de Pamatai), près de l'église catholique, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1618-1, Mlle Yma Erita Peni, parcelle cadastrée 52, section M (lot B3 du lotissement Hotuarea ou Hennebuisse) à Pamatai, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 janvier 1989*

N° 88-1585-1 MUR/AU, M. et Mme Jean-Claude Chinison, parcelle cadastrée 784, section T3 (parcelle A dépendant du lot 6 bis du domaine de Pamatai, 2e groupe), 2 maisons d'habitation jumelées.

*Travaux autorisés le 18 janvier 1989*

N° 88-1603-1 MUR/AU, M. Tiniri Hatitio, parcelle cadastrée 367, section C (lot 8 du lotissement Tefaurai), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 janvier 1989*

N° 88-1622-1 MUR/AU, M. Patrick Amaru, parcelle cadastrée 122, section L (parcelle B des terres Teahara, Faretara 2 et Moutaiaora, lot A2), P.K. 4, côté montagne, route Nuutania, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1658-1, Mme Jeanne Terorohauepa, parcelle cadastrée 248, section L (parcelle 5 du plan de partage du lot 3 de la terre Tapere), quartier Hennebuisse, route Nuutania, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 janvier 1989*

N° 88-1363-1 MUR/AU, M. Tehina Tahaia, parcelle cadastrée 226, section C (lot 31 du lotissement Résidence Vaitareia), P.K. 6,4, 1 maison d'habitation ;

N° 89-13-1, M. et Mme Paul Tchong, parcelle cadastrée 260, section L (lot 23 du lotissement d'une partie des terres Farctara 1 et Papuatea 2), P.K. 4, quartier Grand, 1 maison d'habitation ;

N° 89-49-1, M. Rémy Maru Faatauirā, parcelle cadastrée 50, section R1 (parcelle D du lot 3 de la terre Vaimoora), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1611-1, M. Adrien Ching, parcelle cadastrée 204, section S.2 (lot A6 du partage des terres Teahara-Faretara 2-Mouatiaora dite aussi Mouateao et Parero), P.K. 3,900, côté montagne, extension d'1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE HITIAA O TE RA

##### *Travaux autorisés le 11 janvier 1989*

N° 88-1613-1 MUR/AU, Mme Emma Fuaa, parcelle des terres Oncura 3, 4 à Papenoo, P.K. 15, côté mer, près du temple mormon, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1636-1, M. le directeur de l'O.P.T., terre "Rairoa" dite Teatcarairoa à Papenoo, P.K. 16,7, côté montagne, 1 antenne "Télécom" par satellite.

##### *Travaux autorisés le 13 janvier 1989*

N° 88-1576-1 MUR/AU, M. Milton Le Prado, parcelles B et C issues du partage des terres "Manua I", "Tenuute" et "Toatiti" à Tiarei, P.K. 28, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1650-1, M. Richard Yazot, partie du lot 3B des terres Puahama, Tititaupapa, Tetoi (partie) et Teurutatara à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 20 janvier 1989*

N° 88-1468-1 MUR/AU, MM. Adolphe Sacault et Rodolphe Sacault, parcelles A1 et A2 des terres Fareeia et Temanutipao à Papenoo, P.K. 17,5, côté montagne, 1 bâtiment de 2 maisons jumelées ;

N° 89-18-1, M. Teva Viu et Mlle Linc Rua, parcelle B dépendant du plan de partage du lot 2 dépendant du partage de la terre Tematioha ou Matiofa à Papenoo, P.K. 18,9, côté mer, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 27 janvier 1989*

N° 88-1664-1 MUR/AU, M. et Mme Bertrand Temarii, parcelle de la terre Teoraha à Tiarei, P.K. 23,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE MAHINA

##### *Travaux autorisés le 2 janvier 1989*

N° 88-1461-1 MUR/AU, M. et Mme Marcel Heintz, lot 3 du lotissement Le Paradis à Mahinarama, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1539-1, M. Manate Teriitemataua, parcelle cadastrée 268, section E (lot G de la terre Tepamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1553-1, M. Michel Paillé, lot 79B du lotissement Mahina Tahua Iú, P.K. 8,9, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 11 janvier 1989*

N° 88-1528-1 MUR/AU, Mme Gwendoline Teururai née Tetuanui, parcelle 2 du plan de partage du lot A de la terre

Paramoa, P.K. 13,3, côté montagne, vallée de Ahonu, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1596-1, Mlle Sandrina Maihuri, lot 4 issu du partage de la terre Tepiafai 2, quartier Ahonu, P.K. 12,3, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1598-1, Mme Marie-Anne Itac, lot 4 issu du partage de la terre Tepiafai 2, quartier Ahonu, P.K. 12,3, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 16 janvier 1989*

N° 88-1573-1 MUR/AU, M. Gatien Tahiaipuohe et Mme Olga Heuea, lot 32 du lotissement Les Alizés II, route des résidences Mahinarama, P.K. 11, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 18 janvier 1989*

N° 88-1631-1 MUR/AU, M. Alain Come, parcelle cadastrée 298, section W5 (lot 37 du lotissement Hiiuraa Mahana II), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1628-1, Mlle Rose Wong, parcelle cadastrée 15, section D (parcelle A du lot 3 du plan de partage de la propriété Bopp du Pont), P.K. 11, près du collège, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

##### *Travaux autorisés le 2 janvier 1989*

N° 88-1338-2 MUR/AU, M. et Mme Joseph Ah Sha, lot 6 du plan de partage de la terre Tefaufaa 3, à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1474-1, M. Temo François Reboul, parcelles B' et C' de la terre Marachotu, P.K. 14,3, à Papetoai, terrassements ;

N° 88-1574-1, M. Daniel Michonneau, parcelle du lot 2 de la terre Apari à Paopao, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 10 janvier 1989*

N° 88-1523-1 MUR/AU, M. Hiro Frantz Marchal, parcelle B1 du partage d'1 partie du lot 6 des terres Vainato et Tuarau à Haapiti, baie de Vaianaé, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1549-1, M. le directeur de la S.C.I. Hintze Cowan et Cic, parcelle de la terre Teautaraa à Haapiti, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 11 janvier 1989*

N° 88-14-1 MUR/AU, M. Léon Pater, parcelle F du lot 2 du domaine Tiahura à Haapiti, P.K. 26, côté mer, 3 bungalows, 1 bloc sanitaire ;

N° 88-1048-2, M. le directeur de l'aviation civile, aéroport de Moorea à Temae, modification d'1 logement.

##### *Travaux autorisés le 13 janvier 1989*

N° 88-1414-1 MUR/AU, M. Joseph Teraiharoa, parcelle de la terre Pitohiti à Paopao, lieu-dit Paraoro, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1579-1, Mme Taiana Maa née Tihoni, parcelle de la terre Vaiterupe à Papetoai, en face du snack "Annette", 1 maison d'habitation ;

N° 88-1610-1, Mlle Evelyne Tchín Noa, parcelle A de la terre "Taravaaihuapaau" à Paopao, près du terrain Tiare Anani, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 janvier 1989*

N° 88-1662-1 MUR/AU, M. et Mme Pierre Ivon, parcelle de terre dépendant des terres Haaparū (partie) et Teraioehau (surplus) à Maatea, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 janvier 1989*

N° 88-1522-1 MUR/AU, Mme Sophie Teraiharoa, parcelle C de la terre Atimaremo 2 à Teavaro, Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1625-1, M. et Mme Edmé Perc, lot 15 issu du partage du lot 3 du domaine de Tiahura à Haapiti, près de l'hôtel Gendron, 1 maison d'habitation ;

N° 89-48-1, Mme Miria Bernadino, parcelle B de la terre Teaitai à Haapiti, P.K. 19,4, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 janvier 1989*

N° 88-1227-2 MUR/AU, M. et Mme Guy Billard, parcelle 2 dépendant du lot 4 de la terre Apitia à Tiaia, Maharepa, modification d'une maison d'habitation ;

N° 88-1358-2, Mme Hutia Metua épouse Pia, parcelle A du partage de la terre Raufaia à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 89-9-1, M. Jean-Pierre Halfon, terrain de la propriété Halfon à Maharepa, P.K. 4,4, près du magasin Rémy, 1 réserve attenante à 1 construction existante.

## COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 2 janvier 1989*

N° 88-1568-1 MUR/AU, M. Maxime Tehapaitahaa, lot I issu du partage de la terre Teniuoviri 1 et 2 (lot 3) P.K. 19,5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1519-1, M. Stéphane Langlois, lot A2 détaché de la parcelle 2 dépendant du lot C des terres Terare, Tearafata et Puhana, P.K. 27,1, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1436-1, M. et Mme Gilles Yau Loi, lot 3 composé de partie des terres Rohutu, Tepaepae, Tepoc et Tehau, P.K. 23,8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 janvier 1989*

N° 88-1600-1 MUR/AU, M. Shelley Teriicooiterai et Mlle Albertine Maire An, lot 2D de la parcelle C de la propriété Passard, P.K. 22,3, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 janvier 1989*

N° 88-1653-1 MUR/AU, M. et Mme Félix Mere, parcelle A du lot 7 du partage de l'ancienne propriété Kenneky, P.K. 27,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 janvier 1989*

N° 89-3-1 MUR/AU, M. et Mme Philipa Haapiti, lot C 1 de la propriété Passard, P.K. 22,2, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-44-1, M. François Peua, parcelle 2B issue du partage de la parcelle 2 dépendant du lot C des terres Terare, Tearafata et Puhana, P.K. 27,1, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 2 janvier 1989*

N° 88-1445-1 MUR/AU, M. et Mme Max Maraiauria, lot 4 issu du partage d'1 partie de la terre "Eugénie lot 2", P.K. 39,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 janvier 1989*

N° 88-1554-1 MUR/AU, Mlle Véronique Tehokanuhiva, lot 8 de la terre "domaine Taharuu" (parcelle D du lot 11), P.K. 38, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1583-1, M. Robert Ravatua, parcelle A et B de la terre Temaraepiha-Pachau (lot 8 du domaine Amo), P.K. 36,2, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 janvier 1989*

N° 88-1652-1 MUR/AU, M. Stanley Lehartel, lot 19 du lotissement Pitae, P.K. 39, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 janvier 1989*

N° 88-1665-1 MUR/AU, M. et Mme François Toomaru, lot 7 du partage de la parcelle 5 du lot 10 de l'ancien domaine d'Atimaono ou terre Eugénie, P.K. 39,1, côté montagne, route Carrière, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 janvier 1989*

N° 88-1655-1 MUR/AU, M. Mojmir Otcenasck, lot 2 de la propriété Otcenasck dépendant du lot 1 de l'ancien domaine d'Atimaono, P.K. 40,3, côté mer, face à la station "Total", 1 maison d'habitation ;

N° 89-1-1, M. Vetea Parau, parcelle des terres Tuaiwa (ou Tetumahuta) et Ooutroua, P.K. 30, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 janvier 1989*

N° 89-39-1 MUR/AU, M. Claude Coulon, lot B 2 de la terre Farehua 1, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 janvier 1989*

N° 88-1535-1 MUR/AU, Mme le maire de Papara, terrain de la mairie de Papara, P.K. 36, côté montagne, 1 pylône ;

N° 89-52-1, Mlle Ingrid Otcenasck, parcelle A dépendant du lot 15 de l'ancien domaine d'Atimaono, P.K. 39,2, route de la carrière, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 2 janvier 1989*

N° 88-951-2 MUR/AU, M. Michel Taata, parcelle cadastrée 79, section M (lot 100 du lotissement Aute 2), 1 mur de soutènement ;

N° 88-1241-5, M. Christian Vongue, parcelle cadastrée 223, section E, face au stade Fautaua, 1 immeuble d'habitation ;

N° 88-1432-1, M. Daniel Ori, parcelle cadastrée 66, section D (parcelle de la terre Vaiaa 2), près du stade Fautaua, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1455-1, M. et Mme Patrick Schreiner, lot 8 du lotissement Aute 3, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 janvier 1989*

N° 88-1183-4 MUR/AU, M. le directeur général de la Socrédo, immeuble dénommé S.C.I. Taaone à l'angle de la rue Tihoni Tefaatau et d'1 route de servitude, aménagement d'1 agence bancaire.

*Travaux autorisés le 13 janvier 1989*

N° 88-1083-1 MUR/AU, M. et Mme Luc Barrier, parcelle cadastrée 186, section H (parcelle dépendant du lot 11 détaché des parcelles K et L du domaine Champ, partie), plateau de Hamuta, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1544-1, Mme Marjolaine Metuaaro, parcelle cadastrée 112, section L (lot 35 du lotissement Pater), extension d'une maison d'habitation ;

N° 88-1575-1, Mme Georgette Chicou, parcelle cadastrée 157, section P (lot 32 du lotissement Aute III, 1re tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1606-1, Mme Eliane Ienfa, parcelle cadastrée 28, section K (lot 1 du lotissement Vetea II), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 janvier 1989*

N° 88-1619-1 MUR/AU, Mlle Linda Chung, parcelle cadastrée 232, section C (lot 15 de la terre Tepohue 2), rue Temarii, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 janvier 1989*

N° 88-1391-4 MUR/AU, M. Albert Langy, parcelle cadastrée 253, section E (lot 3 de l'ancienne propriété Shilson), 1 local commercial à caractère provisoire ;

N° 88-1572-1, M. Ferdinand Louis, lot 27 du lotissement III, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 janvier 1989*

N° 88-1620-1 MUR/AU, M. et Mme Ithipoal Iv, lot 6 du lotissement Aute III, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1627-1, M. Francis Laine, lot 3 du lotissement Aute IV, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 2 janvier 1989*

N° 88-1472-1 MUR/AU, Mme Eida Bion, lot 26 du lotissement Te Tavake P.K. 9,7, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1481-1, M. Juste Cier Foc, lot 193 du lotissement Taapuna, P.K. 10,5, terrassement + clôture ;

N° 88-1499-1, M. Jean Marc Shan Sei Fan, lot 130 du lotissement Taapuna zone résidentielle (2e tranche) P.K. 10,6, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1542-1, M. Blando Taumihau, parcelle cadastrée 193, section AL (lot 4, parcelle I de la propriété Taputuurai) P.K. 8,8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 janvier 1989*

N° 88-1551-1 MUR/AU, Mlle Lowyna Otarc, parcelle cadastrée 204, section K (lot 2 de la terre Tefautea 1) P.K. 11, quartier VII, 1 bâtiment à usage d'habitation ;

N° 88-1580-1, M. Yule Ywi Hing dit Jean-Paul, parcelle cadastrée 155, section M (parcelle de la terre Iripau 3) P.K. 12,2 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 janvier 1989*

N° 88-1373-1 MUR/AU, Mme Ethel Tcauna épouse Tihiva, parcelle D du lot 1 de la terre Vaitahuri 2, P.K. 11,8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1497-1, Mme Agnès Hong née Tepava, parcelle cadastrée 115, section E (lot 5 de la terre Pataai 3) P.K. 9,1, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1500-1, M. Paul Tuariki Lcou, lot 78 du lotissement Taapuna, P.K. 10,6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1525-1, M. Michel Bruckmann, lot 176 du lotissement Taapuna (2e tranche), P.K. 10,6, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 janvier 1989*

N° 88-1438-1 MUR/AU, M. Roger Tung, lot 128 du lotissement Taapuna zone résidentielle (2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1510-1, Mlle Madeleine Wong, lot 104 du lotissement Taapuna, murs de soutènement ;

N° 88-1643-1, M. Robertino Lee, lot A de la propriété Gratton Taputuurai, P.K. 8,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 janvier 1989*

N° 88-1629-1 MUR/AU, M. Jean Chevrier, lot n° 16 du lotissement Taapuna, P.K. 16, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 janvier 1989*

N° 88-1644-1 MUR/AU, M. Raymond Teremate, lot 4 du plan de partage du lot 1 de la terre Tefaa à la pointe des Pêcheurs, P.K. 15, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1660-1, M. Foui Sang Chung, lot 13 du lotissement Te Tavake Village, 1 maison d'habitation ;

N° 89-2-1, Mlle Tautiti Pang, parcelle cadastrée 11, section B (parcelle du lot 1 de la terre Teparapare 1), P.K. 7,2, côté montagne, près du "Bel Air", 1 maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 88-1637-1, M. James Cowan, parcelle cadastrée 135, section M (parcelle de la terre Atihoao), face à l'église St-Etienne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 janvier 1989*

N° 88-1348-2 MUR/AU, M. Eric Putua dit Coco, parcelle cadastrée 90, section N (moitié du lot 1 des terres Mouahoau 3 et Tetahua), P.K. 12,5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1641-1, M. Robert Sansinc et Mlle Germaine U, parcelle cadastrée 237, section L (lot 3 du lotissement Tiare Village) P.K. 11,3, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1558-1, M. Peter Brotherson, lot 173 G du lotissement "Le Lotus", 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 janvier 1989*

N° 89-19-1 MUR/AU, Mme Tsiou Len Cheung Ah Ky, parcelle cadastrée 78, section K (parcelle A du lot 9D de la terre Matatia), P.K. 10,8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-21-1, M. et Mme Jean-Paul Tumahai, lot 4B de la parcelle 2C de la terre Matatia, P.K. 10,8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-46-1, Mlle Rose-Marie Perc, lot 77 du lotissement Te Maru Ata, P.K. 16,8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 janvier 1989*

N° 89-11-1 MUR/AU, M. et Mme Dany Schutz, parcelle du lot 1 dépendant de la parcelle D de la terre Toarotu Rahi (parcelle BB2), P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation + terrassement.

*Travaux autorisés le 27 janvier 1989*

N° 88-1647-1 MUR/AU, M. et Mme Cyril Sfiligoj, lot 123 du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation ;

N° 89-28-1, M. Roger Teihotua, lots A et B formant le lot 7 issu du partage de la terre Teonetece Mataatea, P.K. 17,5, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-32-1, M. et Mme Jean-Pierre Skrzypczynski, parcelle cadastrée 51, section BC (lot 58 du lotissement Taapuna), 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 2 janvier 1989*

N° 88-1449-1 MUR/AU, M. Benjamin Tchang, lot 78 du lotissement Maire Nui à Tautira, adjonction d'une terrasse couverte ;

N° 88-1450-1, M. Matairea Tevacaerai, lot 4 de la terre Atitiapehu, P.K. 14,5, côté montagne à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1452-1, M. Daniel Hapipi, lot 3 du lotissement de la propriété Bordes, P.K. 5, côté montagne, à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1492-1, M. Justin Nauta et Mlle Linda Keck, lot 2 du lotissement Heipoe, P.K. 5, côté mer à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1507-1, M. Albert Kainuku, lot 35 du lotissement de la propriété Oliver (3e tranche) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1520-1, Mme Eugénie Tuihani, parcelle des terres Tefaramatapua, Teoueaputa et Temarutiaitau, P.K. 7,4, côté mer, à Pueu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 janvier 1989*

N° 88-1228-4 MUR/AU, Assemblée de Dieu, lot 1 de la propriété Picard dépendant de la parcelle D de la propriété Rolande Duchemin à Taravao, route du plateau, extension des locaux de l'église en 4 salles de classe ;

N° 88-1489-1, M. et Mme Adrien Faatau, lot 25 du lotissement Raimatea à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 janvier 1989*

N° 88-1599-1 MUR/AU, M. et Mme Area Maopi, lot 12 du lotissement Raimatea à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 janvier 1989*

N° 88-1440-2 MUR/AU, société Sopomer, parcelle de la terre Onepoto à Tautira, après la mairie, extension d'1 hangar ;

N° 88-1483-1, Mme Josiane Mou Chou, parcelle du lot B du partage de la terre Matarari, à Tautira, près du magasin "Amo", 1 maison d'habitation ;

N° 88-1571-1, M. et Mme Sylvain Hoatua, lot 57 du lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1582-1, Mme Annette Haami, parcelle de la terre Hiupe dépendant de la propriété Oliver à Afaahiti, P.K. 1, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 janvier 1989*

N° 88-1623-1 MUR/AU, M. et Mme Amau Neagle, lot n° 2 du lotissement Rodolphe Jamet à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 janvier 1989*

N° 88-1349-1 MUR/AU, Mlle Anne-Marie Hacraeraoa, lots 1 et 2 (partie) de la terre Temahame à Afaahiti, 1 entrepôt ;

N° 88-1626-1, Mme Vilna Tetuanui, parcelle de terre dépendant du domaine de Paparao à Taravao, route de Vairao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 janvier 1989*

N° 88-1536-3 MUR/AU, S.C.I. Vanquin, parcelle A1 de la terre Tetaumatai à Taravao, 1 bâtiment à usage d'habitation et entrepôt ;

N° 88-1663-1, Mme Tunema Maihota, parcelle de la terre Paraco à Pueu, P.K. 9,3, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 janvier 1989*

N° 88-583-5 MUR/AU, territoire, parcelle au bord de la baie de Taravao à Afaahiti, côté mer, modification d'1 écloserie polyvalente ;

N° 88-1570-1, M. et Mme Foud Wing Tcheou, lot 8 dépendant d'1 plan de morcellement d'1 partie de la terre Taumatai ou Tetaumatai à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 31 janvier 1989*

N° 89-87-1 MUR/AU, Mlle Angéline Auméran, lot 23 du lotissement Osmond Jamet II-Miri à Afaahiti, route du plateau de Taravao, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 2 janvier 1989*

N° 88-1426-1 MUR/AU, M. Poni Tevacaerai, lot 1 de la terre Teavaava, P.K. 5, côté montagne, à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1460-1, M. Edwin Pua et Mme Taiana Taumihau, partie de la terre Vahurai, P.K. 6,3, côté montagne à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1470-1, M. et Mme Henri Faoa, parcelle de la terre Varihoru 2, P.K. 11,8, côté montagne, à Vairao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 janvier 1989*

N° 88-1374-1 MUR/AU, M. Georges Luine, lot 11 du lotissement Vehiatua à Toahotu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 janvier 1989*

N° 88-1494-1 MUR/AU, M. Raymond Alexandre, lot C 13 du lotissement Nino à Toahotu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 janvier 1989*

N° 88-1592-1 MUR/AU, M. et Mme Jules Hauata, lot 2 du lotissement Vehiatua à Toahotu, P.K. 2, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 10 janvier 1989*

N° 88-1540-1 MUR/AU, M. Christian Moux, lot 1A du domaine Vaihiria à Mataiea, P.K. 47,9, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1552-1, M. Gérard Poroï, lot 1A de la terre Temuhu 1 et 2 et des terres Faremao et Vete 2 à Papeari, P.K. 53, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1586-1, M. et Mme Teraorono Hatitio, parcelle A du lot 5 de la terre Ahototuana à Papeari, P.K. 52,5, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 janvier 1989*

N° 88-1557-1 MUR/AU, M. Joël Lihault, parcelle de la terre Pofatuveo à Mataiea, P.K. 49, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1559-1, M. Tsing Sang Chung et Mme Elisabeth Atac, lot D 8 du lotissement "Les résidences de Vahoata" à Mataiea, P.K. 42,5, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 janvier 1989*

N° 88-1581-1 MUR/AU, Mlle Margarita Lucas, parcelle de la terre Maaterepo I à Mataiea, P.K. 46,3, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1614-1, M. Albert A Min, parcelle de la terre Atimaui 2 à Papeari, P.K. 52,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 janvier 1989*

N° 88-1634-1 MUR/AU, M. Edgar Tacatua et Mlle Diana Henri Georges, lot 1 de la terre Mahina 2 à Mataiea, P.K. 46,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-56-1, M. Teva Patrick Taputu Bernadino, parcelle A issue du partage du lot 9 du partage de la propriété Bernière Bernadino à Mataiea, P.K. 41,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE ANAA

*Travaux autorisés le 11 janvier 1989*

N° 88-1446-1 MUR/AU.TG, M. le directeur de l'O.P.T., parcelle de la terre Honopeke, 1 bâtiment technique.

## COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 13 janvier 1989*

N° 88-1584-1 MUR/AU.TG, M. Edgard Hiro a Pouira alias Pua, parcelle cadastrée 41, section A1 (parcelle de la terre Fanomate) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

## E N Q U E T E

"de commodo et incommodo"

## AVIS D'ENQUETE N° 89-10 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Paul Moreau, mandataire de la banque Soerédo, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une installation de secours en énergie dans un local situé en bordure de la voie d'accès au lotissement Papeete-Nui, commune de Papeete.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 26 février 1989 et jusqu'au 27 mars 1989.

Cette installation comprendra :

- 2 groupes électrogènes Motermic "Poyaud" de 220 kVA ;
- une cuve de fuel enterrée de 3.000 litres à double enveloppe ;
- un réservoir journalier de 500 litres monté sur un bac de rétention.

M. Albert Conroy, agent des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, B.P. 4562 Papeete, téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 9 février 1989.  
Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué à l'environnement p.i.,  
Claude Elizabeth PAYRI.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS  
RECUES AU REGISTRE DE COMMERCE  
PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1989*Inscriptions des personnes physiques*

N° 16.436-A	du 3	Butler Thierry
N° 16.437-A	du 4	Taoata Sophie
N° 16.438-A	du 4	Sanne Hélène épouse Pillon
N° 16.439-A	du 4	Tromeur Jean-Yves
N° 16.440-A	du 5	Tsing Francis
N° 16.441-A	du 5	Cazeau épouse Vadepicd Marie, Rose, Lyne
N° 16.442-A	du 9	Michel Alain, Jacques
N° 16.443-A	du 9	Chaine Ioera
N° 16.444-A	du 9	Paul épouse Duminil Josette, Marie, Cécile
N° 16.445-A	du 9	Amo Jacques
N° 16.446-A	du 10	Tchong Keu Riri
N° 16.447-A	du 10	Tahiri Sylvestre, Teimaina, Tuamea
N° 16.448-A	du 11	Teriiparau Titiura
N° 16.449-A	du 11	Bennett Michel
N° 16.450-A	du 11	Mahiti Ioane, Tefau
N° 16.451-A	du 12	Faatuarai Teriticanau épouse Tetopata
N° 16.452-A	du 12	Royer Hubert, Manava
N° 16.453-A	du 12	Toofa Magdalena, Anna épouse Auniac
N° 16.454-A	du 12	Ly Sao Léon, Ly Kong Min
N° 16.455-A	du 12	Lechartel épouse Cabral Elise, Claire, Temuri
N° 16.456-A	du 12	Ramage épouse Conti Christiane, Monique
N° 16.457-A	du 13	Aukara épouse Picard-Robson Hinata
N° 16.458-A	du 13	Ariiotima Odile
N° 16.459-A	du 13	Marie Laurent
N° 16.460-A	du 13	Wong-Foo Richard
N° 16.461-A	du 16	Laughlin François, Tamatoa, Rémy
N° 16.462-A	du 16	Windholtz Hervé, Albert
N° 16.463-A	du 16	Tiuhauri Teinaore
N° 16.464-A	du 16	Vaipae Maurice
N° 16.465-A	du 17	Leprieur Gérard, Teriimana, Arnold
N° 16.466-A	du 17	Manca Alfred
N° 16.467-A	du 17	Crochemore Rémy, Joël, Maurice
N° 16.468-A	du 17	Wan Yannick, Taurira
N° 16.469-A	du 17	Teihoarii Arcti
N° 16.470-A	du 18	Manate Toarere
N° 16.471-A	du 18	Berdichevski épouse Wong Foen
N° 16.472-A	du 18	Kong Yek San épouse Chan
N° 16.473-A	du 18	Sury Georges, Michel
N° 16.474-A	du 19	Tauru-Rayapain Temaramanui, Eric, Edouard
N° 16.475-A	du 19	Kulpa Richard, Félix, Etienne

N° 16.476-A	du 19	Teriinohopua Maramatoa, Jimmy
N° 16.477-A	du 19	Durou Lucien, Gabriel, Elie
N° 16.478-A	du 23	Lintz Warren, Heimanu
N° 16.479-A	du 23	Macaluso Aldo
N° 16.479-A bis	du 24	Mariteragi Teahu, Victor
N° 16.480-A	du 24	Taraunu Robert
N° 16.481-A	du 25	Vermande Taitua, Rose
N° 16.482-A	du 25	Guyennet Stéphane, Jacques
N° 16.483-A	du 26	Ly Sao Lee Willyne
N° 16.484-A	du 26	Sousbielle Anne, Catherine, Henriette
N° 16.485-A	du 26	Ami Raymond, Tefau, Teihoarii
N° 16.486-A	du 30	Faruru Roland
N° 16.487-A	du 30	Yonetani Hiroko
N° 16.488-A	du 30	Manca Christian
N° 16.489-A	du 30	Ahini Hélène, Uraore, épouse Taerea
N° 16.490-A	du 30	Teihotaata Isidore, Faaeva
N° 16.491-A	du 30	Anel Jean-Claude
N° 16.492-A	du 31	Rose Moeva, Jean-Luc, René
N° 16.493-A	du 31	Tetauru Francette, Heimata
N° 16.494-A	du 31	Fong Ah Fa, Raymond
N° 16.495-A	du 31	Chevoulaine Gabriel
N° 16.496-A	du 31	Lien Françoise

*Radiations*

N° 9.444-A	du 3	Tahirori Polyente
N° 15.035-A	du 3	Amo épouse Amaru Thérèse
N° 13.525-A	du 3	Lalanc Louis
N° 15.627-A	du 3	Roussel Jean-Michel
N° 5.563-A	du 3	Matohi Marthe
N° 10.409-A	du 4	Morel épouse Anestidos Gabrielle
N° 14.675-A	du 4	Suhars Robert
N° 11.158-A	du 4	Cabral Rudolph
N° 14.996-A	du 4	Aromaiterai Micheline
N° 15.272-A	du 5	Gineste Raymond
N° 15.242-A	du 5	Petit Christian, Gérard, Michel
N° 15.436-A	du 5	Tehaamaru Mirou
N° 11.959-A	du 5	Tchong épouse Bellais Odile
N° 5.987-A	du 5	Tsing Georges
N° 12.700-A	du 5	Lebrun Serge
N° 12.817-A	du 5	Doucet Philippe
N° 12.527-A	du 5	Elkaim Jacobo
N° 7.765-A	du 5	Felez Michel
N° 9.847-A	du 6	Cailletaud Gilles
N° 14.663-A	du 6	Tissot Samuel
N° 14.973-A	du 6	Authelot Patricia
N° 15.918-A	du 6	Paho Eddite, Monique
N° 1.221-A	du 6	Ah-Lo Taipi
N° 15.331-A	du 6	Tahimanarii Roc
N° 7.469-A	du 6	Teikitohe Tahiatihitapu, Véronique, épouse Teihotu
N° 10.797-A	du 6	Maaui Henri
N° 13.102-A	du 6	Camara épouse Hiculle Carmen

N° 6.990-A du 9 Ateo épouse Poroi Ella  
 N° 16.273-A du 9 Sfiligoj Cyril  
 N° 11.701-A du 9 Manea John  
 N° 10.590-A du 9 Marchand Eric  
 N° 2.203-A du 9 Tefan Jean  
 N° 12.892-A du 10 Le Cœur épouse Tricottet Anne,  
 Murielle  
 N° 16.296-A du 10 Matcha Joséphine  
 N° 14.461-A du 11 Pluquet Nicole  
 N° 15.435-A du 11 Lagiscarde Eric  
 N° 15.088-A du 11 Royer Raitu Moana  
 N° 12.488-A du 11 Ariitai épouse Tavacarii Anita  
 N° 13.191-A du 11 Amar Jacob  
 N° 15.248-A du 11 Apeang Eric  
 N° 15.820-A du 12 Danton Francis  
 N° 14.706-A du 12 Prigent Michel  
 N° 16.078-A du 12 Teahi épouse Brunel Tekou  
 N° 13.372-A du 12 Bizien Augustin  
 N° 14.566-A du 12 Hauata Tahiatia  
 N° 15.416-A du 12 Tchih Tchih Tchih Williky  
 N° 9.375-A du 12 Tamata Taupi  
 N° 14.691-A du 12 Aromaiterai Darino  
 N° 15.535-A du 12 Roarii Milton  
 N° 16.112-A du 12 Vasseur William  
 N° 12.259-A du 12 Balland Blaise  
 N° 8.398-A du 13 Mozelle Pierre  
 N° 14.721-A du 16 Chong Moux Bruno, Kuranui  
 N° 2.971-A du 16 Mourareau Pierre  
 N° 15.814-A du 16 Bennett Robert  
 N° 15.736-A du 17 Le Moigne Jean-Louis  
 N° 14.517-A du 17 Pambrun Sylvie  
 N° 15.756-A du 17 Teto Daria  
 N° 15.546-A du 17 Attac Marc  
 N° 13.785-A du 18 Bessert épouse Curet Verena  
 N° 5.594-A du 18 Lee Sing Nioulang  
 N° 15.524-A du 18 Fatoux Marcel  
 N° 13.366-A du 18 Jesiorski Régis  
 N° 12.197-A du 18 Sellier Charles  
 N° 15.289-A du 18 Avacoru épouse Gineste Laverance  
 N° 16.026-A du 19 Dessouter épouse Clépoint Marie,  
 Christine  
 N° 13.839-A du 19 Napolitano Carlo  
 N° 16.476-A du 20 Teriinohoapua Maramatoa  
 N° 14.145-A du 23 Hugues épouse Cazacarra Huguette  
 N° 12.126-A du 23 Vaateie Yvonne  
 N° 9.328-A du 23 Ehumoana Tagihorau  
 N° 16.206-A du 24 Yiou épouse Pothier Augustine  
 N° 15.792-A du 24 Mariteragi Roger  
 N° 15.977-A du 24 Tuahine Ani  
 N° 2.765-A du 24 Hamblin Armand  
 N° 12.604-A du 24 Taerea Rautoanui  
 N° 16.358-A du 25 Teina Gérard  
 N° 8.519-A du 25 Sciuto Richard  
 N° 15.218-A du 25 Finck Christian  
 N° 14.885-A du 25 Allouche épouse Ateni Laïza  
 N° 2.118-A du 26 Tihoni Félix  
 N° 14.344-A du 30 Faana Cyril  
 N° 14.443-A du 30 Viriamu Martha  
 N° 14.425-A du 30 Ateo Rosine  
 N° 16.201-A du 30 Christian Jean-Marie  
 N° 14.916-A du 30 Groyer Jérôme  
 N° 16.462-A du 30 Windholtz Hervé

N° 16.134-A du 31 Begat Mary, Tania  
 N° 15.751-A du 31 Lepeingle Philippe  
 N° 7.109-A du 31 Pouira Piri  
 N° 11.130-A du 31 Welter Jean-Jacques  
 N° 11.830-A du 31 Teururai épouse Tainuanarii Martine  
 N° 13.857-A du 31 Granjon Jean-Louis  
 N° 15.677-A du 31 Dupuy Gérard  
 N° 15.794-A du 31 Voune Tom, Stéphane  
 N° 13.034-A du 31 Tsang Yee Kee Arthur  
 N° 235/51 du 31 Yunc Sing Yunc épouse Chevouline

#### Inscriptions de sociétés

N° 3.584-B du 9 S.C.I. "Société civile du lot n° 9 du  
 lotissement Hamuta Iii"  
 N° 3.585-B du 10 S.C. "Société civile aquacole Macva  
 Pearls"  
 N° 3.586-B du 10 S.N.C. "Média Pacifique"  
 N° 3.587-B du 10 S.C. "Société civile particulière du  
 Pacifique Sud"  
 N° 3.588-B du 10 S.A.R.L. "Société tahitienne de traite-  
 ments"  
 N° 3.589-B du 11 S.A.R.L. "Société océanienne pour les  
 matériels techniques" par abréviation  
 "SOMATECH"  
 N° 3.590-B du 11 S.A. "Compagnie pour l'expansion  
 dans le Pacifique" par abréviation  
 "COMPAC"  
 N° 3.591-B du 11 S.N.C. "Amar et Cie" dénommée  
 "Editions Comprendre"  
 N° 3.592-B du 12 G.I.E. "Teraireia"  
 N° 3.593-B du 12 S.A.R.L. "Poissons des îles et filets"  
 "P.I.F."  
 N° 3.594-B du 12 S.A.R.L. "Service électro"  
 N° 3.595-B du 16 S.A. "Aciers de construction rationali-  
 sés du Pacifique" par abréviation  
 "ACCOR Pacifique"  
 N° 3.596-B du 19 S.C.I. "Vaitiare"  
 N° 3.597-B du 19 "Société civile immobilière chinoise"  
 N° 3.598-B du 25 S.C.M. "Colony loisirs"  
 N° 3.599-B du 30 S.A.R.L. "Société polynésienne de  
 sécurité et de services Poly 3S"  
 N° 3.600-B du 31 S.A.R.L. "Turbo-Jardin"  
 N° 3.601-C du 31 S.C.I. "B. Pascal"  
 N° 3.602-B du 31 S.A.R.L. de forme E.U.R.L. "Horomiti"  
 N° 3.603-B du 31 S.N.C. "Lieusson et Farchica" dénom-  
 mée "Clin d'œil"

#### Radiations

N° 638-B du 4 Association de fait "Matae-Raihuti"  
 N° 2.922-B du 5 S.A.R.L. "Le Glacier"  
 N° 2.809-B du 6 S.A.R.L. "Menuiserie-posc-agence-  
 ment" M.P.A.  
 N° 948-B du 6 S.A. "Compagnie polynésienne de tra-  
 vaux publics" C.P.T.P.  
 N° 2.588-B du 6 S.A.R.L. "Plaisance et loisirs"  
 N° 2.343-B du 9 S.A.R.L. "FV International transports  
 rapides"  
 N° 782-B du 9 S.A.R.L. "Société de restauration du  
 centre Vaima"  
 N° 2.915-B du 10 S.A. "Comptoir tahitien de tuyauteries  
 et sanitaires"

N° 2.086-B	du 17	S.A.R.L. "Société générale polynésienne de constructions"
N° 3.289-B	du 19	S.A.R.L. "Puhihau productions"
N° 1.511-B	du 31	S.A.R.L. "Pacific informatique"
N° 2.676-B	du 31	G.I.E. "Gesparts"

Fait à Papeete, le 7 février 1989.  
Le greffier en chef,  
Daniel SALMON.

Etude de Maîtres GIRARD et GIRARD-GOUPIL  
A v o c a t s

D'une requête datée du 30 janvier 1989, il appert que Monsieur Michel RAULET et son épouse, Madame Josette Jeanne Liliane PETIT, tous deux retraités, demeurant ensemble à PAPARA P.K. 35 côté mer, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE l'homologation du régime de communauté universelle de biens meubles et immeubles qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu le 22 novembre 1988 par Maître LEJEUNE, notaire à PAPEETE.

Pour extrait,  
Denise GIRARD-GOUPIL.

ANNONCE LEGALE

Par acte s.s.p. du 7 février 1989, il a été constitué une S.A.R.L. dénommée CREAPRINT, au capital de 1.000.000 F. CFP, en numéraire et dont le siège social est situé Bd POMARE - Quartier PAOFAI - PAPEETE - POLYNESIE FRANÇAISE. Objet : la communication publicitaire ainsi que l'édition et la publication d'œuvres littéraires et artistiques sous toutes ses formes par tous supports existants et à venir. Durée : 99 ans a/e de l'immatriculation au registre du commerce de PAPEETE. Gérant : M. Bernard LOPEZ, demeurant à FAA'A, lotissement Vaitareia, sans limitation de durée.

Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE VENUS  
SECTION PIROGUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BOPP DUPONT Max, François
1er vice-président d'honneur	:	TEHAMATAI Richard
Président	:	TUIHO Amota
1er vice-président	:	VILLIERME Jacques
2e vice-président	:	TAURUA Pita
Secrétaire	:	HITIMAE Viviane
Secrétaire adjointe	:	TUIHO Noëlla
Trésorière	:	TAURUA Christiane
Trésorier adjoint	:	PURAKAUEKE Jacques
Manager général	:	TCHANG Ly-Soi TINIRAUARII Tilly VAITAHE Manua TEHAIURA Jacques
Conseillers techniques	:	BERTRANT Serge OOPA Vidal

ASSOCIATION "MANEA"

Extraits de statuts

L'Association dite "MANEA", fondée le cinq du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt neuf, a pour objet de récupérer toutes les terres revendiquées par TUAHU - PAUTU - TEIHO - MANEA.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à FAAA, P.K. 4,600 côté mer, quartier MIRO.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MANEA Tetuanui dit TAVI
Vice-président	:	MANEA Noël Tetuanui
Secrétaire	:	HIRO Faunariifautere épouse MANEA
Secrétaire adjoint	:	MANEA Alvarez André Adamu
Trésorière	:	MANEA Sandra Chantal Hinano
Trésorier adjoint	:	MANEA David Narii
Membres adhérents	:	MANEA Alain Tetuanui MANEA Noelle MANEA Mayers Puni MANEA Yvette dite Faanuna MANEA Lorenzo MANEA Fritz Iakoba MANEA Aremiti Christelle Hinano

Récépissé n° 89-209 MUR/AA du 7 février 1989.

ASSOCIATION "HEI TAMA NO VAHITAHII"

Extraits de statuts

L'Association dite "HEI TAMA NO VAHITAHII", fondée le 24 janvier 1989 à TAHITI FAAA, a pour objet d'encourager et de promouvoir les activités artistiques, culturelles, sportives et spirituelles par l'organisation des spectacles et manifestations et des créativité à toutes les demandes adressées à l'Association.

Siège : VAHITAHII.

Sa durée est limitée à 2 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HONOPIKI Puraga
Président	:	TAGAROA Ahitaga
Vice-président	:	RAKA Vatea
Secrétaire général	:	TAGAROA Auguste
Secrétaire adjoint	:	TEIVA Tihati
Trésorier général	:	RATA Tane dit Penctito
Trésorier adjoint	:	RAKA Edouard

Récépissé n° 89-253 MUR/AA du 6 février 1989.

**ASSOCIATION "SOLIDARITE POLYNESIENNE  
ET SANS FRONTIERE"**

**Extraits de statuts**

L'association dite "SOLIDARITE POLYNESIENNE ET SANS FRONTIERE", fondée le 18 novembre 1988, a pour objet de venir en aide aux populations défavorisées de Polynésie et du tiers monde ; de développer la solidarité à l'égard des groupements nullement favorisés ; d'apporter à ces groupements une aide pratique pour leurs besoins tant culturels que matériels et leur permettre d'assumer leur avenir ; d'établir un lien affectif et personnel entre les membres de l'association et les destinataires de ces aides ; de combattre la misère et la pauvreté sous toutes ses formes par le rayonnement de la charité chrétienne ; de contribuer à résoudre la faim dans le monde ; de créer un centre d'application pratique sur le territoire permettant de former des jeunes pour réaliser des bénévolats et des volontariats sur le territoire et dans le tiers monde ; de promouvoir toutes actions permettant de financer des microréalisations ; de faire appliquer des textes permettant aux jeunes Polynésiens de réaliser des volontariats ; ce but doit être proposé dans un esprit d'union sans acceptation de confession et il ne doit être influencé par aucune option politique.

Son siège social est au Collège LA MENNAIS, B.P. 123 PAPEETE.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: TEVANE Maco
Président	: BOURGEOIS Bernard
Vice-présidente	: FAILLOUX Pascale
Secrétaire	: MAO-CHE Lydie
Secrétaire adjointe	: BEAUMONT Corinne
Trésorier	: VIERRON Marcel
Trésorier adjoint	: BEAUMONT Gabriel

Récépissé n° 89-207 MUR/AA du 7 février 1989.

**ASSOCIATION "AMUITAHIRAA NO TE OIRE NO PIRAE  
UNION COMMUNALE DE PIRAE"**

**Extraits de statuts**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association à caractère politique, régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Sa dénomination est ASSOCIATION "AMUITAHIRAA NO TE OIRE NO PIRAE".

Son siège social est fixé à Pirae - TAHITI.

L'association a pour objet de rassembler, en une union de programmes et d'actions, toutes les formations politiques de Pirae en vue des élections communales, territoriales, législatives et sénatoriales, de resserrer les liens de solidarité entre tous les membres, de favoriser le bien-être de la population de la commune de Pirae.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: MAHAI Atamu
Président	: NANAI François
Vice-président	: AMARU Tearere
Secrétaire	: FARETAHUA Louis
Secrétaire adjointe	: TAVITA Marie-France
Trésorier	: PIIRAI Marcel
Trésorière adjointe	: NANAI Rose
Membres	: AMARU Etienne TINOMOE Eugène TEAUNA Kone TUUA Taumata

Récépissé n° 89-231 MUR/AA du 31 janvier 1989.

**CLUB OCEANIC DE RADIO ET D'ASTRONOMIE  
(C.O.R.A.)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	: SANTALLO Roland
Vice-président	: TALFER Yves
section astronomie	: TALFER Yves
Vice-président	: GASBARRE Alain
section radioamateur	: GASBARRE Alain
Secrétaire générale	: VANDAMME Anne-Marie
Secrétaire	: PORTAL Alain
(section radioamateur)	: PORTAL Alain
Secrétaire	: DESRAUX Maurice
(section astronomie)	: DESRAUX Maurice
Trésorier	: WROBEL Pierre

**ASSOCIATION SPORTIVE BORA BORA CANOE CLUB  
FAATAHI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur	: TONG SANG Gaston
Président	: PUA Georges
Vice-président	: MAIMARO Thierry
Secrétaire	: MATAIHAU Raipoia
Secrétaire adjoint	: TEAHURAI Augustin
Trésorier	: MATAIHAU Stéfano
Trésorier adjoint	: LEOU Gaston
Entraîneur	: PUA Georges

**ASSOCIATION "TAATIRAA HUMA TAHITI ITI"**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	: BLONDIAU Christian
1er vice-président	: MARAIAURIA Henri
2e vice-présidente	: LUCAS Josiane
Secrétaire	: CORIAUX Jean-Pierre
Secrétaire adjointe	: MAOPI Moca
Trésorier	: SIMETON Maryse
Trésorier adjoint	: TARATUA Tau

## ASSOCIATION "TE HIRO'A API NO MAHINA"

## Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée "TE HIRO'A API NO MAHINA", régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée et son siège social, fixé au lotissement FRITCH - commune de MAHINA-TAHITI - B.P. 11119 MAHINA, peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

Le comité fondé le 19 octobre 1988 a pour objet de : a) sensibiliser par le biais des médias, des bulletins de liaison, des contacts directs ou des réunions publiques, les habitants de la ville de MAHINA, aux questions liées au développement économique et l'environnement social notamment dans le domaine de l'hygiène, la propreté et le bon voisinage ; b) inciter les résidents à se responsabiliser en exerçant leur droit de citoyens en vue d'entreprendre des actions qui concourent à l'amélioration de la vie de la collectivité sur le plan économique, social et culturel ; c) recueillir des données tendant à favoriser une meilleure implantation d'infrastructures d'origine communale ou territoriale (écoles, terrains de sports, crèches, rues, etc.) compatibles avec le milieu humain et social ; d) intervenir auprès des instances administratives, religieuses et politiques pour soumettre toutes propositions d'actions.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FRITCH Edouard, Tereori
Vice-présidents	:	TIRAO Yolande BOPP DUPOND François APATOOPA Ape HUNTER Romain BREMONT Hubert VAITAHE Tora MATAKOVI A Matakovi POEVAI Léon BERTRAND Serge
Secrétaire général	:	EBB Benjamin dit Ben
Secrétaires adjoints	:	TAEAETUA Alfred TEHEIURA Louis
Trésorier général	:	TAPUTUARAI Lucien
Trésoriers adjoints	:	AH SING Isidore TEAMO Florence

Récépissé n° 89-229 MUR/AA du 7 février 1989.

CLUB SPORTIF ARTISTIQUE INTERARMÉES  
DE TAHITI - C.S.A.I.T.

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	PAITRAULT Jean-Pierre
Vice-président	:	BATTLE Georges
Secrétaire général	:	DONNARS Rémi
Trésorier	:	GUEGUEN Jean-Louis

## ASSOCIATION "TE RIMA TAUTURU"

## Extraits de statuts

Entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une Amicale nommée "TE RIMA TAUTURU". L'Amicale est rattachée à la Fédération Polynésienne de Secourisme.

Le siège social de l'amicale est fixé à PAPEETE-TIPAERUI quartier JUVENTIN, B.P. 1896.

L'Amicale est constituée pour une durée illimitée.

Le but de l'Amicale est d'agir de toutes manières possibles en faveur du développement de la protection des populations civiles contre les dangers auxquels elles sont exposées quotidiennement : accident de la circulation, du travail, noyades, etc.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAUIRA Noël
1er vice-président	:	HAITAYAN Gilbert
2e vice-président	:	AUGER Sylvie
Secrétaire	:	FAIVRE Vahinetua
Secrétaire adjoint	:	TERIITEHAU Samuel
Trésorière	:	MOEINO Iida
Trésorier adjoint	:	PETRE Gilles

Récépissé n° 89-226 MUR/AA du 7 février 1989.

ASSOCIATION POLYNÉSIENNE DES ÉTUDIANTS  
EN DROIT - "T'A A'I'A"

## Extraits de statuts

La présente association est régie par la loi du 1er juillet 1901, applicable aux TOM (loi 81/909 du 9 octobre 1981, art. 21 bis de la loi du 1er juillet 1901).

La présente association a pour objet : de regrouper tous les étudiants en droit, domiciliés en Polynésie ; d'assurer la défense de leurs intérêts ; d'entretenir un esprit de solidarité et d'entraide ; et plus généralement de les représenter dans leurs rapports avec toutes autorités de l'Etat et/ou du territoire.

L'association "T'A A'I'A" est constituée sans limitation de durée.

Le siège de l'association "T'A A'I'A" est situé à Pirae, route de l'Hippodrome.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SUE Guy
Vice-présidente	:	ATHANE Christiane
Secrétaire	:	RAISI Jacqueline
Trésorier	:	FROGIER Bertie

Récépissé n° 89-218 MUR/AA du 1er février 1989.

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES  
DE LA RESIDENCE RUPE RUPE**

**Extraits de statuts**

Conformément à la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et au décret 67-223 du 17 mars 1967, l'assemblée des copropriétaires de l'immeuble RUPE RUPE s'est constituée en syndicat.

*Dénomination* : Syndicat des copropriétaires de la Résidence RUPE RUPE.

Le siège du syndicat est à Papete, chemin vicinal de Patutoa, résidence RUPE RUPE.

*Durée* : Tant que l'immeuble sera divisé en fractions. Il prendra fin quand la totalité de l'immeuble viendra à appartenir à une seule personne.

Le Syndicat a pour objet :

- la conservation de l'immeuble,
- l'administration des parties communes,
- la représentation des intérêts communs des copropriétaires en justice tant en demandant qu'en défendant même contre certains copropriétaires,
- la modification, s'il y a lieu, du règlement de copropriété.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : BERTHOU Bernard  
 Vice-président : BONNEFOY Romuald  
 Secrétaire : BELIARD Thérèse  
 Trésorier : TAPUTU Sylvain  
 Trésorière adjointe : MAMAATUA Taimai

Récépissé de dépôt n° 165 du 27 janvier 1989.

**ASSOCIATION "VAI URA MATA"**

**Extraits de statuts**

A partir du 7 décembre 1988, il est créé entre le personnel des écoles publiques de ARUE I, Primaire et Maternelle, une Association appelée "Amicale VAI URA MATA".

Cette Association est régie par la loi de 1901.

Son siège social est fixé à l'Ecole ARUE I PRIMAIRE.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour buts :

- a) d'étudier toute organisation et de réaliser toute manifestation culturelle et distractive ;
- b) de resserrer les liens entre les enseignants des écoles publiques et leurs amis ;
- c) d'entretenir et de développer tout échange culturel ;
- d) de collaborer avec les Associations de parents d'élèves des écoles publiques ;
- e) de venir en aide à ses adhérents par les moyens dont elle dispose.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : CADOUSTEAU Willy  
 1re vice-présidente : CHUNG Vera  
 2e vice-présidente : MOUA Manava  
 Secrétaire : TEFAATAU Léopold  
 Secrétaire adjoint : CHANSAY Wilfred  
 Trésorière : TAURU Meherio  
 Trésorière adjointe : TUHEJAVA Christiane  
 Assesseurs : PARAU Emerline  
 LEGUEN Annick  
 TEPARII Henriette

Récépissé n° 89-211 MUR/AA du 7 février 1989.

**ASSOCIATION "AITO NUI"**

**Extraits de statuts**

Pour compter du vendredi 18 novembre 1988, il est créé dans la commune de Bora Bora une association conforme aux associations autorisées par la loi du 16 août 1901, sous le nom "AITO NUI".

L'association a pour but d'apporter à ses membres un moyen de diminuer les charges que leurs parents s'imposent pour leur faire acquérir une bonne instruction générale ; de faciliter leur participation à l'éducation intellectuelle, morale et physique ; de favoriser les activités culturelles, d'organiser les loisirs des élèves d'une ou plusieurs classes ; de participer à l'éducation sociale et civique de ses membres par l'organisation de la vie collective, la pratique de l'entraide, de la solidarité, l'exercice des responsabilités et l'ouverture sur l'extérieur de l'établissement ; de resserrer les liens entre les élèves, les maîtres et les familles.

La durée est illimitée. Elle a son siège au collège de Bora Bora.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente : PLANEL Michèle  
 Vice-présidente : ESTALL Carmen  
 Secrétaire : PLANEL Bernard  
 Secrétaire adjoint : ELLACOTT Samuel  
 Trésorier : DUBOC Jacques  
 Trésorière adjointe : VISQUENEL Françoise  
 Chargé des contacts avec la presse : FERNANDEZ Luis

Récépissé n° 89-250 MUR/AA du 7 février 1989.

**PREVENTION ROUTIERE**

**COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :**

Président : DUPONT André  
 Vice-président : HUVO Claude  
 Secrétaire : GUISS Aimé  
 Trésorière : DESMAS Josette

## ASSOCIATION "TE ORA O FAAA"

## Extraits de statuts

L'Association dite "TE ORA O FAAA", fondée le 24 janvier 1989, a pour objet de favoriser et de promouvoir dans un esprit de large ouverture, des actions d'intérêt général pour la commune de Faaa.

Sa durée est fixée à six ans.

Son siège social est fixé à Faaa.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TUIHANI Mihuraa Thomas FAARII Sophie
Président	: LAUGHLIN Gabriel
Vice-présidents	: RUPEA Bernadette TEUMERE Fabien
Secrétaire générale	: OOPA Yvette
Secrétaires adjoints	: TERIIEROOTERAI née AUBRY Françoise TEHAAPAPA Gabin
Trésorier	: CHUNG SEONG SEN Jean-Petit
Trésoriers adjoints	: TERIIEROOTERAI Gilbert LAO Pierre
Assesseurs	: TIIHIVA André LE Jean TEUPOOHUITUAITETOARAI Madeleine LAO Siki TEANINI Johanna FAATAU Geneviève TEMARII née TEIVA Uratua

Récépissé n° 89-273 MUR/AA du 8 février 1989.

## ASSOCIATION ARTISANALE "PIRAE UTA"

## Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de "PIRAE UTA".

Son siège social est fixé à PIRAE UTA.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but, l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de PIRAE en luttant contre la concurrence des produits d'importation, en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local, en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel, en adaptant les productions aux exigences du marché, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession, en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres, en venant en aide aux membres.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: FLORES Teupoo
Présidente	: TUANAA Rosita
Vice-présidente	: UTIA Avae

Secrétaire	: LIEON Thérèse
Secrétaire adjointe	: TIAIHO Elisabeth
Trésorière	: FLORES Adrienne
Trésorière adjointe	: PANAI Dorette
Assesseurs	: MAU Teuru MAIROTO Puua HAUARII Valentine

Récépissé n° 89-178 MUR/AA du 3 février 1989.

## ASSOCIATION "VAI PUNA ATIMAONO"

## Extraits de statuts

Il est formé, entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association, conformément à la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination ASSOCIATION VAI PUNA ATIMAONO, CONNAISSANCE ET RESPECT DE LA NATURE.

L'association a pour buts de faire connaître et respecter le milieu naturel et culturel, de participer à la création et à l'entretien d'espaces protégés, particulièrement le futur Parc d'Atimaono.

Le siège de l'association est à Papeete. Toutefois, le conseil ou l'assemblée générale peut se réunir en tout autre lieu de la Polynésie française.

La durée de l'association est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LAUDON Paule
Vice-Président	: THERON Jean-Paul
Secrétaire	: ARBELOT Evelyne
Secrétaire adjointe	: FRANC DE FERRIERE Monique
Trésorière	: DE MARIGNY Valérie

Récépissé n° 89-189 MUR/AA du 3 février 1989.

ASSOCIATION SPORTIVE  
"TAMARII HITIKAU"

## Extraits de statuts

L'Association sportive TAMARII HITIKAU est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Vaipaea. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEI Ernest dit Noho
Vice-présidents	:	BROWN Jean-Baptiste Areni POEVAI Teima FOURNIER Eugène
Secrétaire général	:	TEATIU Napoléon
Secrétaire général adjoint	:	AH SAH Athanase
Trésorier général	:	TEI KITEE PUPUNI Edouard
Trésorier général adjoint	:	FOURNIER Léon
Président section football	:	TEI Ernest dit Noho
Président section basket-ball	:	TEI KITEE PUPUNI Edouard
Président section volley-ball	:	TEKOUI Robert

Récépissé n° 89-83 MUR/AA du 20 janvier 1989.

ASSOCIATION SPORTIVE "MAIRE NUI"  
SECTION PIROGUE

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	SALMON Tutaha
Président	:	CHONEL Christian
1er vice-président	:	MARAMA Gilbert
2e vice-président	:	ROMEVA Teraparii
3e vice-président	:	CHONEL Pascal
Secrétaire	:	HOATUA Huguette
Secrétaire adjoint	:	MAIHOTA Henri
Trésorier	:	SIAO Fati
Trésorier adjoint	:	RICHMOND Serge
Commissaires aux comptes	:	HAMBLIN Samuel PAEPAETAATA Pouira
Assesseurs	:	RANGIMAKEA Mata BARFF Vahirua HAITI Tahinavai TAUOTAHA Puaniho POU Tuarii TAAREA Patrice
Entraîneurs	:	TUPAI Hititua NANUAITERAI Pierrot TAAREA Léandre

ASSOCIATION AGRICOLE  
"TAMARII HUI O TAIARAPU"

## Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août

1901 ayant pour titre : ASSOCIATION AGRICOLE "TAMARII HUI O TAIARAPU".

Cette association a pour but de promouvoir le développement agricole du particulier, les cultures maraichères, d'aider ses membres à commercialiser leur production.

Le siège est fixé à TEAHUPOO.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERE Etienne
Vice-président	:	TERE Tafai
Secrétaire	:	PAUTEHEA Sylvia
Secrétaire adjoint	:	TERE Rooiti
Trésorière	:	TAUTOO Rose
Trésorière adjointe	:	HAOA Marita

Récépissé n° 89-272 MUR/AA du 10 février 1989.

"ASSOCIATION DE DEFENSE DES CLIENTS  
DEPOSANTS ET EMPRUNTEURS  
DE L'ETUDE MAITRE LEJEUNE"

## Extraits de statuts

Il est créé une association dénommée "Association de défense des clients déposants et emprunteurs de l'Etude de Maître LEJEUNE", régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses statuts dont la durée est illimitée et le siège à Hamuta - PIRAE.

L'association a pour objet : l'étude et la défense des intérêts communs aux clients, déposants et emprunteurs de l'Etude de Maître LEJEUNE ; l'étude et la réparation des préjudices causés à ses membres, notamment par les conditions de rédaction et validité des actes, dépôts et sommes, souscription des emprunts et d'octroi des prêts d'argent ; la fourniture de tous conseils, informations et assistance juridique et, de manière générale, l'exercice de tous recours et actions tendant à la réalisation de l'objet associatif.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LEVERD Alain
Vice-président	:	LEVY Torote
Secrétaire	:	BROWN Ronald
Trésorier	:	LEVERD Maurice

Récépissé n° 89-61 MUR/AA du 20 janvier 1989.